

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRÉ MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

 l'aube du XXI^e siècle,
l'année scolaire qui
vient de débiter

sera une étape importante dans la mise en œuvre des réformes portant, tant sur le contenu des enseignements que sur les méthodes employées pour les dispenser.

Dans ce contexte, l'administration suit une évolution parallèle dont les maîtres mots sont modernisation et déconcentration.

La fonction juridique, en particulier, n'est pas en reste et tient toute sa place, notamment dans les travaux d'assistance et d'expertise juridiques que suscite cette activité réformatrice.

Quelle soit exercée à l'administration centrale ou dans les rectorats, cette fonction est sans cesse sollicitée par les acteurs du terrain pour soutenir et assurer leur action et parfois même pour les défendre. La mesure de son activité et l'étude de ses résultats constituent à l'évidence des éléments importants de réflexion tant pour elle-même que pour ses utilisateurs.

C'est la raison pour laquelle un premier bilan portant sur son action contentieuse fera l'objet, dans ces colonnes, de plusieurs chroniques au cours du premier trimestre. Il sera suivi ultérieurement d'une réflexion sur la fonction « conseil ».

Martine DENIS-LINTON

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- **Conseil constitutionnel** - Principe de la liberté de l'enseignement - Établissements privés p. 12
- **T. C.** - Marchés publics - La soumission au Code des marchés publics d'un contrat passé par une commune avec une société privée ne suffit pas à elle seule pour conférer à celui-ci le caractère de contrat administratif p. 15
- **C. E.** - Établissements privés - Subvention pour la construction d'équipements sportifs (Annulation) p. 12
- **C. E.** - École - Activité dispensée dans le cadre de l'emploi du temps scolaire - Principe de gratuité p. 5
- **C. A. A. Bordeaux** - Enseignement supérieur - Critiques publiques adressées à un président de jury - Absence de diffamation - Refus du bénéfice de la protection juridique p. 8
- **Conseil des Prud'hommes de Bourges** - Aides éducateurs - Vacances scolaires - Indemnité de congés payés (non) p. 10

CHRONIQUES

- **Les abords de l'établissement scolaire**
Approche du statut juridique de la périphérie des locaux d'enseignement p. 19
- **Le contentieux en matière d'enseignement supérieur et de recherche en 1998** (1^{ère} partie) p. 25

ACTUALITÉS

- Élections aux CAP des personnels ATOS - Déconcentration du contentieux correspondant - Points de repères p. 33
- Reconnaissance d'utilité pédagogique - Points de repères p. 33
- Innovation et recherche - Points de repères p. 34

Voir sommaire détaillé page 2

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 5

École - Activité dispensée sur le temps scolaire - Participation financière - Principe de gratuité
C. E., 12. 03. 1999, M. MAUROU, n° 191405

Collège - Chef d'établissement - Désignation en qualité de responsable unique de sécurité du bâtiment
T. A. GRENOBLE, 18. 06. 1999, M. Paul BLOHORN et autre, n° 972794

Distributeurs de boissons et concurrence
T. A. ORLÉANS, 15. 12. 1998, SARL «Le Campus» et «Le Pré Vert», n° 97-2281

Collège - Sanction disciplinaire - Exclusion - Motivation
T. A. MONTPELLIER, 08. 04. 1999, Mme MILOUD c/recteur de l'académie de Montpellier, n° 99543

Transports scolaires - Égalité des usagers du service public
C. A. A. BORDEAUX, 26. 04. 1999, département de la Haute-Garonne, n° 97BX01636

Responsabilité d'un GRETA - Carence administrative
T. A. AMIENS, 20. 05. 1999, Mlle GYSEMANS, n° 952089

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 6

Élections - Déclaration d'intention des candidats
T. A. MONTPELLIER, 09. 07. 1999, TEULIE, n° 991831

CNRS - Pouvoir de création ou suppression d'unité de recherche - Pouvoir de contrôle
T. A. PARIS, 23. 06. 1999, HILLOVA, n° 9405635/7

IV. EXAMENS ET CONCOURS p. 7

BTS - Électroradiologie médicale - Changement de la réglementation - Retard de l'État dans la prise des mesures d'application
C. A. A. PARIS, 15. 04. 1999, M. RAUT, n° 95PA03954 et 97PA00662

Baccalauréat - Sujets d'examen - Conformité aux programmes
C. A. A. PARIS, 15. 04. 1999, M. THEZENAS, n° 98PA03773

Baccalauréat - Présomption de fraude - Procédure disciplinaire - Absence de preuve - Faute de l'administration
T. A. STRASBOURG, 12. 07. 1999, Mlle Nadège KONG, M. et Mme Carlos KONG c/recteur de l'académie de Strasbourg, n° 961408

V. PERSONNELS p. 7

Ouvrier professionnel - Suppression de poste - Désignation de l'agent dont le poste est supprimé - Mutation dans l'intérêt du service
Obligations de service des professeurs de second degré affectés dans les écoles d'ingénieurs - Régime des heures supplémentaires
T. A. BESANÇON, 10. 06. 1999, BACHARD, n° 900185

Critiques publiques portées par un président d'université contre un président de jury d'examen ayant refusé d'appliquer les nouvelles modalités du contrôle des connaissances arrêtées par les instances de l'établissement - Absence de diffamation - Refus du bénéfice de la protection juridique
C. A. A. BORDEAUX, 24. 06. 1999, HYACINTHE, n° 96BX31732

Personnel détaché - Établissement d'enseignement à l'étranger - Prime de cherté de vie - Suppression
C. E., 22. 03. 1999, Mme DANIEL, n° 19 5478

Discipline - Exclusion temporaire - Vice de procédure - Annulation - Indemnité refusée
T. A. LYON, 02. 06. 1999, M. Lucien C., n° 9602842

Personnel enseignant du 1er degré - Date d'admission à la retraite - Modification
T. A. POITIERS, 26. 03. 1999, Mme FAVREAU, n° 96 561

Retraite pour invalidité non imputable au service - Motivation
T. A. PARIS, 23. 06. 1999, Mlle N., n° 97 17561/7

Stage IUFM - Professeur des écoles - Licenciement en fin de stage - Pas de caractère disciplinaire
T. A. ORLEANS, 23. 02. 1999, Mlle G., n° 96 01815

Stage PLP - Examen de qualification professionnelle - Non consultation de la CAP
C. A. A. MARSEILLE, 30. 03. 1999, M. BESGA, n° 98 MA 00174

Aides éducateurs - Suspension du contrat emploi-jeunes durant la période d'essai d'un autre contrat de travail - Décompte des congés annuels - Vacances scolaires
Conseil de Prud'hommes de Bourges, 14. 06. 1999, Mlle V. c/collège le Grand Meaulnes

Maître d'internat - Poursuite d'études - Allocation pour perte d'emploi (non)
T. A. RENNES, 26. 05. 1999, Mlle GAOUYAT, n° 953123

Ancien allocataire de recherche inscrit comme demandeur d'emploi plus de douze mois après la fin de son contrat et qui, dans l'intervalle, était étudiant à temps plein - Légalité du refus de l'allocation unique dégressive (AUD) de chômage
C. A. A. LYON, 28. 06. 1999, BOUSSANGE, n° 97LY02974

SOMMAIRE DÉTAILLÉ (suite)

Procédure de mutation d'un professeur d'université - Délibération du conseil d'administration - Motivation - Règles de vote

C. E., 09. 06. 1999, BRUANT, n° 180507

Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 12

Refus de conclure un contrat d'association - Indemnités (non)

C. A. A. NANTES, 06. 05. 1999, OGEF du lycée Saint-Paul,
n° 95NY00330

Aide de l'État aux établissements d'enseignement privés - Classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture

C. C., 08. 07. 1999, loi d'orientation agricole, décision
n° 99-414 DC (J. O. R. F., 10 juillet 1999, pp. 102660 et 10267)

Subventions d'équipement - Aide aux dépenses d'investissement - Annulation

C. E., 14. 04. 1999, M. SUSSOT, n° 134082

VII. RESPONSABILITÉ p. 13

Préjudice résultant d'une préparation pendant quatre mois d'un concours auquel les intéressés n'ont pu se présenter

T. A. LYON, 08. 07. 1999, Mlles AUGER et PAQUELET,
nos 9400739 et 9800695

Accident scolaire - Collège - Chute d'une armoire - Responsabilité de l'État ou de la collectivité de rattachement (non)

T. A. AMIENS, 20. 04. 1999, M. DUBOIS, n° 96 705

Accident scolaire - École maternelle - Équipements d'aires collectives de jeu - Non conformité

C. A. BASTIA, 30. 06. 1999, Mme BLIN, n° 204

Accident scolaire - Lycée - Sortie scolaire - Organisation du service - Responsabilité de l'État non engagée

T. A. RENNES, 26. 05. 1999, M. N., nos 951350 et 96383

Accident scolaire - École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée

C. A. PARIS, 30. 06. 1999, Mme GAMBINI c/préfet de Paris,
n° 1996/09092

Accident scolaire - École publique - Piscine - Irrecevabilité de l'action pour cause de prescription

T. G. I. PARIS, 27. 05. 1999, M. STEFANESCU c/préfet de
PARIS, n° 98/3507

Accident scolaire - Lycée - EPS (Escalade) - Responsabilité de l'État retenue

C. A. NANCY, 22. 06. 1999, Mlle CORAZZA c/préfet des Vosges,
n° 1587/99

Accident scolaire - Collège public - EPS (Trampoline) - Responsabilité de l'État retenue

T. G. I. HAZEBROUCK, 30. 06. 1999, M. et Mme BOULET
c/préfet du Nord, n° 279/97

Accident scolaire - Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue

T. G. I. AVRANCHES, 01. 07. 1999, M. et Mme CHANCEY
c/préfet de la Manche, n° 98/00589

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 15

Marchés publics - Contrat de droit privé (oui) - Régime exorbitant du droit commun (non)

T. C., 05.07.1999, commune de Sauve c/Société Gestetner,
n° 3142, et Union des groupements d'achats publics (UGAP)
c/ Société SNC Activ CSA, n° 3167

Pénalités pour manquement aux stipulations contractuelles

T. A. VERSAILLES, 06. 05. 1999, Société COFRETH c/ Lycée
Gustave Eiffel n° 931320

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 16

Procédure applicable à l'émission de titre de perception

T. A. GRENOBLE, 08. 06. 1999, Mlle LATRECH, n° 96-531

Compétence pour connaître d'une action directe de l'assureur subrogé dans les droits de la victime contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre

T. C., 05. 07. 1999, Société GROUPAMA-SAMDA c/MAIF,
n° 3111

Dossier administratif individuel - Irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les opérations relatives à la tenue du dossier

C. A. A. PARIS, 08. 07. 1999, Mme S., nos 97PA01784 et
97PA01785

● CONSULTATIONS p. 17

Marché de construction - Chef d'établissement maître d'ouvrage - Souscription d'une assurance (non)

Lettre DAJ A1 n° 99-369 en date du 3 août 1999 adressée à un
recteur d'académie

Contrôle de la scolarité de l'enfant - Autorité parentale attribuée à la mère - Droit de surveillance du père

Lettre DAJ A1 n° 99-376 en date du 10 août 1999 adressée à un
médiateur académique

Problèmes d'autorité parentale - Résidence de l'enfant et scolarisation - Désaccord des parents divorcés sur l'orientation de l'enfant

Lettre DAJ A1 n° 99-377 en date du 12 août 1999 adressée à un
recteur d'académie

SOMMAIRE DÉTAILLÉ (suite)

Paiement des bourses nationales de lycée à des élèves majeurs

DAJ AI, courrier interne en date du 26 août 1999

● **CHRONIQUES**

1) LES ABORDS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Approche du statut juridique de la périphérie des locaux d'enseignement p. 19

2) LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE EN 1998

1ère partie : Le contentieux de l'État p. 25

● **ACTUALITÉS**

POINTS DE REPÈRES..... p. 33

Site Internet Légifrance

Arrêté du 6 juillet 1999 relatif à la création du site Internet Légifrance

J. O. du 19 juillet 1999, p. 10406

Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État - Commission permanente de la modernisation des services publics

Décret n° 99-690 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 82-450 du 28 août 1982 relatif au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État

Décret n° 99-691 du 30 juillet 1999 portant création d'une Commission permanente de la modernisation des services publics auprès du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État

J. O. du 6 août 1999, pp. 11931-11932

Ministère de l'Éducation nationale - ATOS - CAP - Élections - Déconcentration des opérations

Décret n° 99-715 du 3 août 1999 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'Éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres

J. O. du 11 août 1999, pp. 12114-12115

Reconnaissance d'utilité pédagogique par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

Note de service n° 99-120 du 10 août 1999 relative aux produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique par le ministère de l'Éducation nationale

B. O. n° 30 du 2 septembre 1999, p. 1428

Commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Décret n° 99-759 du 3 septembre 1999 modifiant le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

J. O., 7 septembre 1999, p. 13401

Innovation et recherche

Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche

J. O., 13 juillet 1999, p. 10396

Sécurité sociale des étudiants

Arrêté du 29 juin 1999 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants

J. O., 10 juillet 1999, p. 10271

NOTES DE LECTURE p. 35

Délai de recours - Théorie de la connaissance acquise

Par Yves Claisse, avocat à la cour d'appel de Paris. «La connaissance acquise ne tient plus en échec les dispositions de l'article R. 104 du Code des T. A. et des C. A. A.»

Petites affiches n° 137, 12 juillet 1999

Logiciels et bases de données : notion d'originalité

Par Hubert Bitan, docteur en Droit et expert informatique près la cour d'appel de Paris. «Réflexion sur le critère de l'originalité en matière de logiciel et de bases de données»

La Gazette du Palais, 23, 24 juillet 1999

● **LE RÉSEAU**..... p. 36

Réseau des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (état au 28 septembre 1999)

● **Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique novembre 1999** p. 38

● **Note aux destinataires de la LIJ, en fonction à l'administration centrale**..... p. 39

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II. 2 ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ

II. 2. 1 Organisation de l'enseignement du 1er degré

École - Activité dispensée sur le temps scolaire - Participation financière - Principe de gratuité
C. E., 12. 03. 1999, M. MAUROU, n° 191405

Le père d'une élève contestait que sa fille ait pu être écartée d'une activité de natation organisée par son école au motif qu'il avait refusé de régler la participation financière de quarante francs demandée aux familles.

Estimant que cette décision trouvait son fondement dans la récente circulaire du 18 septembre 1997, il en a déféré les dispositions au Conseil d'État en arguant de ce qu'elles permettaient d'exiger des parents d'élèves une participation financière pour des sorties correspondant à une activité dispensée sur le temps scolaire sans dépassement des horaires et porteraient ainsi atteinte au principe de gratuité de l'enseignement.

Le Conseil d'État, rejette la requête au motif que si ladite circulaire fait état de la possibilité de demander une participation financière aux parents d'élèves pour certaines sorties qu'elle désigne comme «occasionnelles sans nuitée» et «facultatives», elle ne peut être regardée comme écartant l'application du principe de gratuité pour les sorties organisées dans le cadre de l'emploi du temps scolaire, sans dépassement d'horaires.

II. 3 ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

II. 3. 2 Administration et fonctionnement des établissements

II. 3. 2. 1 Chef d'établissement

Collège - Chef d'établissement - Désignation en qualité de responsable unique de sécurité du bâtiment
T. A. GRENOBLE, 18. 06. 1999, M. Paul BLOHORN et autre, n° 972794

Un chef d'établissement introduisit, en sa qualité de Principal de collège et au nom du collège, un recours pour excès de pouvoir contre la décision rectorale le désignant en qualité de responsable unique de sécurité du bâtiment affecté aux services du collège et du centre d'examens et de concours du rectorat sécurité, en application de l'article R. 123-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Le tribunal administratif rejette la requête qu'il considère comme irrecevable ; d'une part, la décision rectorale présente le caractère d'une simple mesure d'organisation du service à l'égard de ce chef d'établissement dont les prérogatives qu'il tient de son statut ne sont pas atteintes et, d'autre part, elle ne peut être regardée comme faisant grief à l'établissement scolaire, cette décision étant sans effet sur ses responsabilités.

II. 3. 2. 7 Associations (association sportive, foyer socio-éducatif, etc.)

Distributeurs de boissons et concurrence
T. A. ORLÉANS, 15. 12. 1998, SARL «Le Campus» et «Le Pré Vert», n° 97-2281

Deux SARL demandaient la condamnation de l'État à réparer le préjudice commercial qu'elles estimaient avoir subi du fait de l'installation, à l'initiative du foyer socio-éducatif, de distributeurs de boissons et de confiseries dans l'enceinte de la cité scolaire Jean Moulin. Les sommes demandées s'élèvent à

1 302 000 F et 632 000 F.

Le tribunal rejette la requête au motif qu'en application de l'article 15-5 de la loi du 22 juillet 1983, les collèges et les lycées sont des établissements publics, dotés de la personnalité morale. Les sociétés requérantes, qui n'allèguent que les agissements fautifs du lycée ou du foyer socio-éducatif, personne morale de droit privé, sans mettre en cause une faute des services de l'État, ont ainsi mal dirigé leur requête.

II. 3. 3 Scolarité

II. 3. 3. 5 Discipline des élèves

Collège - Sanction disciplinaire - Exclusion - Motivation
T. A. MONTPELLIER, 08. 04. 1999, Mme MILOUD c/recteur de l'académie de Montpellier, n° 99543

Alors que le principal adjoint du collège la pria de rejoindre la salle de classe où elle devait normalement se trouver, l'élève B. a fait preuve de désobéissance et manifesté un comportement irrespectueux à l'encontre de ce dernier. Elle a, le même jour, en diffusant de fausses informations sur l'attitude du principal adjoint au cours de cet incident, contribué activement à l'organisation d'une manifestation des élèves de l'établissement au cours de laquelle ce fonctionnaire a été violemment pris à parti.

La décision d'exclusion définitive prise par le conseil de discipline du collège a été confirmée par la commission d'appel, dans sa séance tenue en présence de l'élève ainsi que de sa mère et de son conseil. Dans sa décision confirmant l'exclusion définitive, le recteur se bornait à indiquer que les faits reprochés : «contestation inadmissible envers la personne devant assurer l'autorité du collège», sont des faits graves de nature à être sanctionnés eu égard au règlement intérieur.

Le tribunal administratif de Montpellier a jugé que cette décision satisfaisait aux exigences de motivation prévue par la loi du 11 juillet 1979, bien qu'elle n'explique pas les circonstances dans lesquelles ces faits se sont déroulés et ne précise pas

les dispositions du règlement intérieur ainsi enfreint, dès lors que l'élève, qui a assisté avec sa mère et son conseil à la séance de la commission académique d'appel, n'ignorait pas la nature exacte des faits ayant donné lieu à la sanction. Le tribunal a par ailleurs jugé que ces faits, dont la matérialité était établie, étaient de nature à justifier la mesure d'exclusion définitive prise à l'encontre de l'élève.

II. 3. 4 Vie scolaire

II. 3. 4. 6 Transports scolaires

Égalité des usagers du service public
C. A. A. BORDEAUX, 26. 04. 1999, département de la Haute-Garonne, n° 97BX01636

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé un jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse annulant deux décisions du président du conseil général de la Haute-Garonne refusant la prise en charge gratuite du transport scolaire d'un élève d'un établissement public au motif que ledit établissement n'entraînait pas dans la carte scolaire. La cour a jugé que ces décisions étaient prises en application d'une délibération elle-même illégale du conseil général méconnaissant le principe d'égalité entre les usagers du service public, en ce qu'elle instaure un dispositif qui exclut de la gratuité du transport scolaire les élèves inscrits dans un établissement public en dérogation à la carte scolaire, alors que les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé du second degré, et qui ne sont donc pas assujettis au respect de la carte scolaire, se voient accorder la gratuité du transport scolaire pour une distance équivalente à celle comprise entre leur domicile et l'établissement public de rattachement. Dès lors que cette discrimination ne trouve sa justification ni dans la différence de situation entre ces deux catégories d'usagers, ni dans aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec le service public des transports scolaires, elle doit être regardée comme contraire au principe d'égalité entre les usagers du service public.

→NB: Cf. C. E., 19. 06. 1992, département du Puy-de-Dôme, qui a considéré que, lorsque la collectivité

territoriale responsable du service décide d'organiser les transports scolaires dans les limites des seuls secteurs scolaires, les élèves des établissements privés pouvaient en être légalement exclus

LIJ n° 41 (AS), octobre 1992, p. 8

II. 3. 6 Questions propres à la formation continue

Responsabilité d'un GRETA - Carence administrative

T. A. AMIENS, 20. 05. 1999, Mlle GYSEMANS, n° 952089

Le tribunal administratif d'Amiens a jugé que les GRETA n'étant pas dotés de la personnalité juridique, leurs agissements fautifs sont de nature à engager la seule responsabilité de l'État pour le compte et sous le contrôle duquel ils exercent une action de formation continue.

Dans les circonstances de l'espèce, le GRETA des Hauts-de-Somme a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État en négligeant d'informer une stagiaire du GRETA qu'elle ne pourrait plus recevoir de rémunération à partir du 1er juillet 1994, en l'absence d'un accord avec la région Picardie, bénéficiaire à compter de cette même date d'un transfert de compétence en matière de formation professionnelle des jeunes.

→NB: Le juge administratif a expressément retenu sa compétence pour apprécier la responsabilité extra-contractuelle de l'État à l'égard d'un stagiaire de la formation continue. Il n'a donc pas eu à se prononcer sur la nature de la convention liant le GRETA aux stagiaires.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III. 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III. 2. 4 Questions relatives aux élections

Déclaration d'intention des candidats
T. A. MONTPELLIER, 09. 07. 1999, TEULIE, n° 991831

Ne constituent pas une manœuvre susceptible d'avoir eu pour effet de fausser le résultat de l'élection d'un président d'université les propos préliminaires du candidat, qui a été élu, en faveur du retrait des plaintes déposées à l'encontre des exploitants d'une cafétéria de l'établissement, position d'ailleurs partagée publiquement par les autres candidats à cette élection.

III. 6 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE

CNRS - Pouvoir de création ou suppression d'unité de recherche - Pouvoir de contrôle

T. A. PARIS, 23. 06. 1999, HILLOVA, n° 9405635/7

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du CNRS, «les unités de recherche propres au CNRS sont créées par décision du directeur général, après avis des instances compétentes du comité national».

En l'absence de tout critère énoncé par un texte législatif ou réglementaire, il n'appartient qu'au directeur général du CNRS d'apprécier, eu égard aux missions du CNRS, fixées par l'article 2 du décret précité, l'opportunité de maintenir ou de supprimer une unité de recherche.

En l'espèce, le directeur général du CNRS pouvait légalement prendre en considération pour décider sa suppression le fait que deux agents seulement étaient affectés à l'unité de recherche.

Il n'appartient pas au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'intervenir dans le cadre de son pouvoir hiérarchique dans l'organisation du CNRS, établissement public national doté de la personnalité civile. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise non plus le ministre, dans le cadre de son pouvoir de tutelle sur le CNRS, qui lui est dévolu en vertu des dispositions de l'article 1er du décret de 1982 précité, à intervenir

lors de la création ou la suppression d'unités de recherche.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.1 RÉGLEMENTATION

BTS - Électroradiologie médicale - Changement de la réglementation - Retard de l'État dans la prise des mesures d'application

C. A. A. PARIS, 15. 04. 1999, M. RAUT, n° 95PA03954 et 97PA00662

Modifiant le règlement général du brevet de technicien supérieur, un décret, qui permettait notamment à un candidat ajourné de conserver pendant deux sessions les notes favorables obtenues à une ou plusieurs épreuves de l'examen, renvoyait à un arrêté du ministre chargé de l'Éducation le soin de préciser les conditions de délivrance du diplôme.

Dans la mesure où cet arrêté n'a pas été pris, le requérant ne peut prétendre au bénéfice de la nouvelle réglementation de cet examen. Il demeure donc soumis à la réglementation antérieure qui n'autorise le report des notes obtenues à l'examen qu'à la session suivante.

Il convient de signaler que le juge d'appel confirme la condamnation en première instance de l'État à verser la somme de 20 000 francs au requérant, pour réparer le préjudice subi à cause du retard de l'administration à prendre les mesures nécessaires à l'application de la nouvelle réglementation du brevet.

IV. 3 QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS ET CONCOURS

IV. 3. 1 Baccalauréat

Sujets d'examen - Conformité aux programmes

C. A. A. PARIS, 15. 04. 1999, M. THEZENAS, n° 98PA03773

Dans le cadre de l'épreuve de sciences et techniques industrielles du baccalauréat, le requérant a été mis en situation sur une machine qu'il n'avait pas étudiée en classe de travaux pratiques. La cour administrative d'appel considère que le

jury n'a pas méconnu l'égalité entre les candidats en interrogeant l'intéressé sur l'ensemble du programme soumis à l'examen

→NB : *Cet arrêt soulève par ailleurs une question de procédure. En application de l'article L. 9 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le président de tribunal administratif peut par ordonnance rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance.*

En l'espèce, le président du tribunal administratif avait rejeté la demande du père d'un élève majeur au motif qu'il n'avait pas d'intérêt à agir. Or, la cour administrative d'appel constate que si le père n'avait pas intérêt pour agir, cette irrecevabilité pouvait être couverte en cours d'instance par la simple contresignature de la requête par son fils. Le juge de premier ressort aurait donc dû demander une régularisation de la requête.

Présomption de fraude - Procédure disciplinaire - Absence de preuve - Faute de l'administration

T. A. STRASBOURG, 12. 07. 1999, Mlle Nadège KONG, M. et Mme Carlos KONG directeur de l'académie, n° 961408

Lors de la correction des copies de l'épreuve d'histoire-géographie du baccalauréat, le jury a constaté des similitudes entre des corrigés types publiés dans des annales et les copies de la requérante.

Sur proposition du jury, le recteur a engagé une procédure disciplinaire et a convoqué la candidate à se présenter aux épreuves du second groupe organisées en septembre et non celles qui avaient lieu en juin.

Constatant qu'aucun élément matériel ne permet de prouver la fraude soupçonnée par le jury, le tribunal administratif considère que l'administration a commis une faute en engageant une procédure disciplinaire pour fraude.

Une seconde faute de l'administration est retenue par le juge puisque le relevé des notes obtenues par la requérante, lors des épreuves du premier groupe, fait

apparaître qu'elle aurait dû passer les épreuves du second groupe en juin, même si une note égale à zéro lui avait été attribuée en histoire-géographie.

Alors même que la candidate a été déclarée reçue, le juge condamne l'État à la réparation de l'ensemble des préjudices subis par les requérants à hauteur de 35 000 francs.

V. PERSONNELS

V. 1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V. 1. 3 Affectation et mutation

Ouvrier professionnel - Suppression de poste - Désignation de l'agent dont le poste est supprimé - Mutation dans l'intérêt du service

T. A. TOULOUSE, 08. 07. 1999, Mme Danielle AUGÉ, n° 962195

L'intéressée contestait sa mutation dans l'intérêt du service suite à la suppression d'un poste d'ouvrier professionnel cuisinier dans un collège de Pamiers.

Les juges ont tout d'abord rappelé que le comité technique paritaire ne se prononce que sur des questions générales d'organisation du service et non sur des questions d'ordre individuel et qu'ainsi il n'appartenait pas au comité technique paritaire de désigner l'agent dont le poste devait être supprimé.

Les juges ont considéré ensuite que la mutation dans l'intérêt du service de l'intéressée d'un poste d'ouvrière professionnelle cuisinière situé dans un établissement scolaire de Pamiers vers un autre poste d'ouvrière professionnelle cuisinière dans un établissement scolaire situé également à Pamiers, ne comporte ni changement de résidence, ni modification de la situation de la requérante et qu'ainsi cette mutation n'avait pas à être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire.

Le tribunal a également rappelé que, dès lors que l'agent a fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service, celle-ci intervenait nécessairement sans demande de l'agent.

Enfin, les juges ont souligné que le barème de points habituellement retenu

par les services de l'Éducation nationale pour procéder aux mutations n'a qu'une valeur indicative et ne dispense pas l'autorité administrative de l'obligation de procéder à l'examen particulier du cas de chaque fonctionnaire, que ledit barème a donc pu être écarté, sans violation du principe d'égalité entre les agents publics, si des considérations propres au choix à effectuer entre les deux agents à muter le justifiaient. En l'espèce, le chef d'établissement et le recteur avaient considéré que l'agent qui exerçait les missions de chef de cuisine, de par son implication dans ses fonctions, ne pouvait être déplacé sans dommage pour le fonctionnement des services de l'établissement et qu'ainsi le barème pouvait être écarté. D'ailleurs, le fait de prendre en considération les missions plus ou moins étendues assumées par un agent dans le cadre de ses fonctions ne procède pas de considérations étrangères à l'intérêt du service. En l'espèce le fait qu'un agent accepte de confectionner des repas pour l'accueil des stagiaires en dehors des horaires habituels des repas des élèves peut être une circonstance à prendre en compte, qui n'est pas étrangère à l'intérêt du service, dès lors qu'il permet à l'établissement d'organiser des actions de formation continue, d'où sont tirées des ressources publiques complémentaires.

V. 1. 9 Obligations

V. 1. 9. 1 Obligations de service

Obligations de service des professeurs de second degré affectés dans les écoles d'ingénieurs - Régime des heures supplémentaires
T. A. BESANÇON, 10. 06. 1999, BACHARD, n° 900185

Selon l'article 1er du décret du 27 mars 1973, relatif aux obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées, les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré affectés dans les écoles d'ingénieurs sont tenus d'effectuer sans rémunération supplémentaire un service hebdomadaire d'enseignement qui, aux termes de l'article 3 de ce décret, est de onze heures.

Il résulte de la combinaison de l'article 5 de ce décret et du décret du 6 octobre 1950, relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, auquel il renvoie, que l'appréciation du dépassement horaire ouvrant droit à rémunération complémentaire doit être faite sur une base annuelle globale. En l'espèce, l'intéressé, n'ayant pas effectué un temps de service excédant une moyenne hebdomadaire de onze heures (sur 32 semaines), n'a pas pu se voir reconnaître un droit à rémunération complémentaire au titre des services d'enseignement qu'il invoquait.

→NB : Il s'agit d'un rappel de la position adoptée par le Conseil d'État (05. 10. 1990, Demaizieres) pour les enseignants de l'enseignement supérieur, ainsi que par la cour administrative d'appel de Bordeaux (06. 05. 1993, Arduin) s'agissant des enseignants des écoles d'ingénieurs, selon laquelle, nonobstant la fixation d'obligations de service hebdomadaire, les personnes concernées ne peuvent prétendre au versement d'indemnités pour enseignements supplémentaires ou complémentaires que s'ils ont accompli leurs obligations d'enseignement sur la totalité de l'année universitaire.

V. 1. 10 Droits et garanties

V. 1. 10. 1 Protection contre les attaques

Critiques publiques portées par un président d'université contre un président de jury d'examen ayant refusé d'appliquer les nouvelles modalités du contrôle des connaissances arrêtées par les instances de l'établissement - Absence de diffamation - Refus du bénéfice de la protection juridique
C. A. A. BORDEAUX, 24. 06. 1999, HYACINTHE, n° 96BX31732

À l'instigation de leur président, les jurys de licence de technologie mécanique avaient délibérément

écarté les nouvelles modalités du contrôle des connaissances arrêtées par les instances compétentes de l'université pour leur substituer des critères plus contraignants.

Cette décision ayant suscité des recours juridictionnels de la part des candidats qui ont été ajournés pour ce motif, dont la presse s'est fait l'écho, le président de l'université a rappelé publiquement la réglementation applicable à cet examen et les obligations en découlant pour les jurys (qui ont redélibéré et déclaré reçus ces candidats, lesquels se sont en conséquence désistés de leurs actions).

Le juge d'appel considère que les critiques portées contre le président de jury ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, des diffamations susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection juridique instituée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

→NB : En application de ces dispositions législatives, la protection juridique est un droit pour les fonctionnaires mais des motifs d'intérêt général peuvent autoriser l'administration à la refuser (C. E., 14. 02. 1975, Teitgen). Par ailleurs, le juge apprécie si les agissements incriminés ont le caractère d'une attaque justifiant la protection (C. E., sect. 13. 02. 1959, Bernadet). Si l'administration n'est pas dispensée de l'assurer à un agent n'exerçant pas ses fonctions de façon pleinement satisfaisante (C. E., sect. 24. 06. 1977, dame Deleuze), elle n'y est pas tenue en cas de différend professionnel entre l'intéressé et ses supérieurs hiérarchiques (C. E., 26. 11. 1975, Riter ; 23. 11. 1977, Lecocq ; 21. 11. 1990, Lemonnier).

V. 1. 11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V. 1. 11. 3 Primes et indemnités

Personnel détaché - Établissement d'enseignement à l'étranger - Prime

de cherté de vie - Suppression

C. E., 22. 03. 1999, Mme DANIEL, n° 19 5478

Une institutrice, en service détaché au lycée La Fontaine de Niamey (Niger), établissement placé en gestion directe géré par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, s'est vue supprimer, par décision du proviseur de ce lycée, à compter du 1er janvier 1995, le versement de la prime de cherté de vie qu'elle percevait depuis le 1er septembre 1993, date d'effet de son contrat.

La décision du proviseur n'est entachée d'aucune irrégularité de procédure, puisqu'elle fait suite à une réunion du conseil d'établissement du lycée La Fontaine en date du 1er décembre 1994, au cours de laquelle les représentants des personnels se sont prononcés sur la mesure envisagée de suppression du versement de la prime de cherté de vie à compter du 1er janvier 1995, et qu'elle a également été prise à la demande de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, compétente, au regard de l'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 et de l'article 4-2b du décret n° 90-469 du 31 mai 1990 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement à l'étranger, pour donner un accord au versement de ladite prime aux lieux et places des services ministériels.

Par ailleurs, cette mesure de suppression est fondée sur l'évolution de la situation locale, caractérisée par une dévaluation du franc CFA et le gain de pouvoir d'achat qui en est résulté pour les personnels détachés dont le traitement principal est versé en francs français.

Rejet, en conséquence, des conclusions de l'intéressée tendant à obtenir le rétablissement à son profit du versement de ladite prime ainsi que le versement d'une somme correspondant aux montants non versés de celle-ci depuis le 1er janvier 1995.

V. I. 12 Discipline

Discipline - Exclusion temporaire - Vice de procédure - Annulation - Indemnité refusée

T. A. LYON, 02. 06. 1999, M. Lucien C., n° 9602842

Une mesure d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 14 mois prise à

l'encontre d'un ouvrier professionnel avait été annulée par le tribunal administratif de Lyon.

Saisi d'une requête indemnitaire, ce dernier a considéré que cette annulation n'était fondée que sur un vice de procédure entachant la légalité de la décision attaquée, et que, le recteur n'ayant pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant la sanction de l'exclusion temporaire compte tenu du comportement de l'intéressé, ce dernier ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité en réparation des préjudices matériels et moraux que lui aurait causés cette mesure.

V. I. 13. 1 Admission à la retraite

Personnel enseignant du 1er degré - Date d'admission à la retraite - Modification

T. A. POITIERS, 26. 03. 1999, Mme FAVREAU, n° 96 561

Une enseignante du premier degré a été, sur sa demande, radiée des cadres à compter du 1er septembre 1995 et admise à faire valoir ses droits à la retraite à jouissance différée, par un arrêté de l'inspecteur d'académie dont elle dépendait.

Elle a, par lettre en date du 10 février 1996, demandé audit inspecteur d'académie de reporter au 4 septembre 1995 la date d'effet de sa mise à la retraite au motif que la date de rentrée des enseignants du premier degré avait été repoussé du 1er au 4 septembre 1995.

L'intéressée n'a pu se prévaloir, par voie d'exception, de l'illégalité de l'arrêté du ministre fixant une date différente de rentrée scolaire pour les enseignants du premier degré et les enseignants du second degré car, ce faisant, il ne méconnaissait pas le principe d'égalité entre agents publics, dans la mesure où les instituteurs et les enseignants de l'enseignement secondaire sont placés dans des conditions différentes d'exercice des fonctions définies par leurs statuts particuliers respectifs.

De plus, ni l'article 96 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ni l'article 35 de la loi du 4 juillet 1990, ni aucun texte législatif ou réglementaire ne faisaient obligation à l'inspecteur d'académie de fixer la date de mise à la retraite de l'intéressée au jour de la

rentrée effective des enseignants du premier degré pour l'année scolaire 1995-1996.

La décision par laquelle l'inspecteur d'académie a rejeté la demande de modification de la date d'admission à la retraite de cette enseignante n'est, par suite, entachée d'aucune illégalité.

Retraite pour invalidité non imputable au service - Motivation

T. A. PARIS, 23. 06. 1999, Mlle N., n° 97 17561/7

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, «les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits».

Par ailleurs, l'article 3 de la même loi prévoit également que «la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision».

Est annulé, pour défaut de motivation, l'arrêté ministériel du 12 novembre 1997, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1997 admettant d'office une adjointe d'enseignement d'histoire-géographie à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service, à compter du 11 octobre 1997.

En l'espèce, le tribunal a considéré qu'une telle décision, qui met fin avant son terme normal à la carrière de l'intéressée, doit être motivée, que tel n'est pas le cas, dès lors que, d'une part, elle se borne à viser l'article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraites et le procès-verbal de la séance de la commission, sans s'approprier l'avis de cette commission, dont le texte n'est pas incorporé dans le texte même de ladite décision et que, d'autre part, l'édition tardive en février 1999 d'un arrêté modificatif exposant le contenu de l'avis de ladite commission n'a pu remédier à ce défaut.

V. I. 15 Questions propres aux stagiaires

Stage IUFM - Professeur des écoles -

Licenciement en fin de stage - Pas de caractère disciplinaire

T. A. ORLEANS, 23. 02. 1999, Mlle G., n° 96 01815

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié, relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel des professeurs des écoles, «après délibération, le jury établit la liste des professeurs stagiaires qu'il estime aptes à se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles» ; aux termes de l'article 5 du même arrêté, «le président de jury désigne l'un de ses membres pour procéder à une inspection devant une classe, des professeurs stagiaires qui ne figurent pas sur la liste mentionnée à l'article 4 ci-dessus. À l'issue d'une nouvelle délibération, le jury établit la liste définitive des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ainsi que la liste des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour une nouvelle année de stage» ; aux termes de l'article 6 du même arrêté, «le recteur arrête la liste des professeurs stagiaires qui ont obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles. Il arrête par ailleurs la liste des professeurs des écoles stagiaires autorisés à accomplir une nouvelle année de stage et la liste des professeurs stagiaires licenciés ou remis à disposition de leur administration d'origine». Il résulte de ces dispositions que le licenciement d'un professeur stagiaire en fin de stage est le résultat de l'appréciation souveraine portée par le jury académique sur son dossier individuel et ses résultats de stage.

En conséquence, ne revêt pas un caractère disciplinaire et n'a pas à être précédée de la consultation du conseil de discipline, la décision rectorale de licenciement fondée sur des résultats insuffisants de formation.

Le recteur, non plus que le jury académique, n'ont d'obligation législative ou réglementaire de mettre en œuvre une procédure contradictoire ou une enquête administrative avant d'établir la liste des professeurs licenciés en fin de stage.

Stage PLP - Examen de qualification professionnelle - Non consultation de la CAP

C. A. A. MARSEILLE, 30. 03. 1999, M. BESGA, n° 98 MA 00174

Le tribunal administratif de Bastia a annulé les arrêtés ministériels prononçant respectivement l'ajournement de la titularisation et le licenciement d'un stagiaire PLP, au motif que lesdits arrêtés, ayant été pris sans consultation préalable de la CAP du corps des PLP, étaient entachés d'une irrégularité de procédure.

La cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la CAP du corps des PLP n'avait pas à être consultée, par dérogation aux dispositions combinées de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles 10 et 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

En effet, les dispositions de l'article 10 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des PLP ne prévoient pas, à l'issue de l'examen de qualification professionnelle (EQP), la consultation d'une CAP, qui est remplacée par un jury émettant des propositions d'ajournement, de titularisation ou de réintégration que le ministre est tenu de mettre en œuvre.

Ni les dispositions de l'article 7 du décret n° 94. 874 du 7 octobre 1994, relatif à la consultation des CAP, ni celles de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1991, qui sont en l'espèce inapplicables, ne remettent en cause cette dérogation.

Par contre, la cour a jugé que les arrêtés susmentionnés, ayant été pris sur le fondement des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1991 annulées par le Conseil d'État, manquaient de base légale. Elle a alors substitué ce motif à celui retenu par le tribunal administratif pour annuler lesdits arrêtés.

V. I. 16 Questions propres aux agents non titulaires

Aides éducateurs - Suspension du contrat emploi-jeunes durant la période d'essai d'un autre contrat de travail - Décompte des congés annuels - Vacances scolaires

Conseil de Prud'hommes de Bourges, 14. 06. 1999, Mlle V. c/collège le Grand Meaulnes

L'objet de la requête introduite par une aide éducatrice devant le conseil

de Prud'hommes de Bourges était de faire condamner l'établissement scolaire qui l'avait recrutée à lui payer des indemnités compensatrices de congés payés pour la période des vacances scolaires dans la mesure où l'intéressée avait sollicité et obtenu une suspension de son contrat à compter du 1er juillet 1998, pour effectuer une période d'essai de deux mois en entreprise prévue par l'article L. 332-4-20 III du Code du travail, au terme de laquelle son contrat de travail avait été rompu, d'un commun accord, l'intéressée ayant été définitivement embauchée.

Le conseil de Prud'hommes de Bourges dans un jugement du 14 juin 1999 a débouté Mlle V. de sa demande d'indemnités compensatrices de congés payés en estimant, en premier lieu, que c'est à la demande de l'intéressée que le contrat de travail a été suspendu puis rompu, en second lieu, que ce contrat prévoyait, expressément, que les congés annuels devaient être pris durant les vacances scolaires, enfin, que la requérante avait déjà bénéficié de 32 jours de congés annuels qui avaient été intégralement payés. Ainsi, eu égard aux circonstances de l'espèce, le juge prud'homal n'a pas estimé recevable les arguments de la requérante par lesquels elle faisait valoir qu'elle n'avait jamais, expressément, demandé à prendre ses congés annuels lesquels ne figuraient au demeurant pas sur son bulletin de paie comme l'impose l'article R. 143-2 15 du Code du travail.

→NB : Cette affaire montre par son exemplarité les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à congés annuels des aides éducateurs. En effet, le juge prud'homal admet le principe selon lequel il peut être précisé, dès la signature du contrat de travail, que les dates auxquelles les congés annuels seront pris correspondront obligatoirement aux vacances scolaires.

Ainsi, bénéficient régulièrement de leurs congés annuels les aides éducateurs qui n'ont exercé aucune activité durant les vacances scolaires avec maintien

de leur rémunération dès lors que la totalité de la période d'inactivité s'avère supérieure au droit à congés annuels auxquels ils peuvent prétendre en vertu de leurs contrats de travail de droit privé. Étant précisé qu'ils doivent toujours bénéficier d'au moins quatre semaines consécutives de congé durant les vacances scolaires d'été (Cf. circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998 relative aux conditions d'emploi des aides éducateurs, BOEN n° 30 du 23 juillet 1998 p. 1717).

Toutefois, il convient d'observer que si certains aides éducateurs sont parfois dispensés d'exercer leurs fonctions en raison des périodes des vacances scolaires des élèves, toutes les périodes d'inactivité qui n'entrent pas dans le décompte des congés annuels ne correspondent en aucun cas à un droit mais doivent s'analyser comme de simples autorisations liées à l'absence d'activité de l'établissement scolaire durant cette période.

En tout état de cause, ce type de litige peut être évité si les chefs d'établissements employeurs prennent la précaution d'informer les aides éducateurs avant le début de chaque période de congé scolaire de la durée et du moment précis de ces congés (cf. circulaire n° 98-150 du 17 juillet 1998, précitée).

V. 1. 16. 4 Protection sociale

V. 1. 16. 4. 1 Allocations de chômage

Maître d'internat - Poursuite d'études - Allocation pour perte d'emploi (non)

T. A. RENNES, 26. 05. 1999,
Mlle GAOUYAT, n° 953123

Aux termes de l'article 1er du décret du 11 mai 1937, «les maîtres et maîtresses d'internat sont tous tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession».

Un agent, employé par le rectorat en qualité de surveillant, ayant refusé la

nouvelle proposition d'affectation au motif qu'il n'était pas étudiant, s'est placé de lui-même dans une situation où il ne remplit plus les conditions exigées par le décret susvisé.

Dès lors, l'agent doit être regardé comme ayant volontairement mis fin à ses fonctions et ne peut donc bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi.

Ancien allocataire de recherche inscrit comme demandeur d'emploi plus de douze mois après la fin de son contrat et qui, dans l'intervalle, était étudiant à temps plein. Légalité du refus de l'allocation unique dégressive (AUD) de chômage
C. A. A. LYON, 28. 06. 1999,
BOUSSANGE, n° 97LY02974

Il résulte des dispositions des articles L. 351-1, L. 351-16 et R. 351-27 du Code du travail ainsi que de l'article 33§1 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage, alors applicable, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit, par principe, l'inscription des étudiants comme demandeurs d'emploi et que le droit à un revenu de remplacement n'est ouvert qu'aux travailleurs privés d'emploi et en recherchant activement un autre, sous réserve qu'ils soient inscrits, à cet effet, auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans les douze mois suivant la fin de leur contrat de travail.

En l'espèce, celui de l'intéressé s'était achevé le 30 mai 1994 mais il ne s'est inscrit à l'ANPE que le 18 septembre 1995, ayant dû achever dans l'intervalle la préparation et la rédaction de sa thèse, qu'il a soutenue le 15 septembre 1995.

La cour juge que ces activités n'étaient pas de nature à prolonger le délai précité, ce cas ne figurant pas parmi ceux limitativement énoncés au deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du règlement précité relatifs à cet allongement. En conséquence, légalité du refus rectoral de l'allocation de chômage.

→NB : À rapprocher du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 29 novembre 1996, Mlle Jebeili et autres c/recteur de l'académie de Toulouse (LIJ 13/97, mars 1997). Le délai de douze mois requis pour l'inscription comme demandeur d'emploi a été maintenu en vigueur

par la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997 et le règlement annexé.

V. 3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V. 3. 1 Enseignants-chercheurs

V. 3. 1. 1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Procédure de mutation d'un professeur d'université - Délibération du conseil d'administration - Motivation - Règles de vote

C. E., 09. 06. 1999, BRUANT,
n° 180507

Cette décision sera mentionnée dans les tables du recueil Lebon

Dans le cadre de la procédure de mutation des professeurs d'université prévue par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, la délibération par laquelle le conseil d'administration d'une université rejette une proposition d'une commission de spécialistes ayant retenu un candidat ne se rattache à aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979.

Par ailleurs, dans la mesure où le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que ses décisions sont adoptées à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour, une proposition de mutation ayant fait l'objet au deuxième tour de six voix défavorables contre cinq voix favorables est rejetée.

→NB : À la différence des commissions de spécialistes dont les règles de vote sont régies par le décret n° 88-146 du 15 février 1988 modifié et l'arrêté du même jour, les conseils d'administration délibèrent en matière de recrutement et de gestion de la carrière des enseignants-chercheurs dans les conditions fixées par leur règlement intérieur. Toutefois, en l'absence de disposition concernant les règles de vote, le Conseil d'État a précisé dans

une jurisprudence «REBUFFAT» du 9 novembre 1994 que les votes sont alors acquis «à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions ni les votes blancs ne soient pris en compte».

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI. 1 RELATIONS AVEC L'ÉTAT

Refus de conclure un contrat d'association - Indemnités (non)
C. A. A. NANTES, 06. 05. 1999, OGECE du lycée Saint-Paul, n° 95NY00330

Par un jugement intervenu le 25 juin 1991 et devenu définitif, le tribunal administratif d'Orléans avait annulé le refus du préfet du Loiret opposé le 12 octobre 1989 à la demande de mise sous contrat d'une classe de première de brevet d'enseignement professionnel «électronique», au motif qu'en se bornant à opposer le fait qu'une classe du même type avait fait l'objet l'année précédente d'une mise sous contrat, le préfet n'avait pas procédé à un examen ponctuel de la demande.

Fort de ce jugement, le lycée avait déposé une demande en réparation du préjudice résultant de ce refus illégal, qui a été rejetée par le même tribunal puis par la cour, qui a considéré que, lors de la rentrée scolaire de 1989, neuf classes de même type étaient déjà ouvertes dans différents établissements de la région dont 4 dans le seul département du Loiret, alors que les besoins recensés au regard des débouchés professionnels potentiels portaient sur des formations d'électroniciens de haut niveau. Le besoin scolaire n'étant pas établi pour une classe de BEP, le lycée requérant n'est pas fondé à demander une indemnité correspondant aux dépenses de fonctionnement afférentes à la classe de BEP qu'il a ouverte, pour les années 1989-1990 et 1990-1991.

Aide de l'État aux établissements d'enseignement privés - Classes préparatoires aux

grandes écoles d'agriculture
C. C., 08. 07. 1999, loi d'orientation agricole, décision n° 99-414 DC (J. O. R. F. 10 juillet 1999, pp. 102660 et 10267)

L'article 131 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiant l'article L. 813-2 du Code rural relatif aux formations dispensées dans l'enseignement agricole privé était critiqué en ce qu'il maintenait le bénéfice des contrats entre l'État et les établissements privés «jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs», excluant ainsi de ce régime les classes préparatoires aux grandes écoles d'agriculture en méconnaissance des principes de liberté de l'enseignement et d'égalité.

Le Conseil constitutionnel a rejeté le recours en tant qu'il portait sur cet article.

Sur l'argument tiré de la méconnaissance du principe de la liberté de l'enseignement, le Conseil constitutionnel a considéré, d'une part, que le dispositif en cause n'interdit pas aux établissements d'enseignement agricole privés d'ouvrir librement des classes préparatoires, d'autre part, qu'il «est loisible au législateur de subordonner l'aide apportée par l'État aux établissements d'enseignement privés à la nature et à l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement que, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, il lui appartient, en particulier, de déterminer celles des formations dispensées par des établissements qui sont susceptibles de bénéficier d'une telle aide».

Il estime en l'espèce que le législateur a pu, compte tenu des spécificités actuelles de l'enseignement dispensé dans les lycées agricoles privés, ne pas inclure dans le champ du régime de contractualisation, prévu par les articles L. 813-8 et L. 813-9 du Code rural, les formations de l'enseignement supérieur agricole autres que celles conduisant au brevet de technicien supérieur.

Sur l'argument tiré de la violation du principe d'égalité, le Conseil a considéré que, si «le principe d'éga-

lité impose qu'élèves de l'enseignement privé (sic) et public bénéficient d'un égal accès aux formations dispensées dans le cadre du service public de l'enseignement ainsi qu'aux divers examens et concours, il ne saurait exiger que toutes les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement public le soient avec l'aide de l'État dans les établissements de l'enseignement privé (re-sic)». Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que les élèves issus des deux types d'établissements peuvent se présenter dans les mêmes conditions à l'entrée dans les classes préparatoires existant dans les établissements publics.

VI. 2 RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Subventions aux dépenses d'investissement

C. E., 14. 04. 1999, M. SUSSOT, n° 134082

Sur le recours d'un conseiller municipal de la ville de Dôle, le Conseil d'État a annulé la délibération du conseil municipal décidant le versement d'une subvention d'équipement de 1 000 000 francs à l'association Culture et Promotion de Notre-Dame de Mont-Roland, pour le financement de la construction d'un gymnase destiné à l'éducation physique et sportive des élèves d'établissements privés d'enseignement primaire, secondaire, professionnel et technique.

Le Conseil d'État a considéré que la circonstance que le gymnase soit utilisé par d'autres associations ayant un caractère sportif n'enlevait pas à la subvention accordée par la commune de Dôle le caractère d'aide financière à une dépense d'investissement d'un établissement d'enseignement privé.

Il a estimé, par ailleurs, que la subvention votée par le conseil municipal de Dôle n'entraînait pas dans le champ des «dépenses de fonctionnement des classes sous contrat» qui permet, en vertu de l'article 4 de la

loi du 31 décembre 1959 (loi Debré), d'apporter une dérogation aux dispositions de la loi du 30 octobre 1886 (loi Goblet), qui interdit le financement des établissements d'enseignement primaire. En outre, la Haute assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher également un fondement légal à la subvention critiquée, dans les dispositions de la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux) et de la loi du 25 juillet 1919 (loi Astier), dès lors que ni la délibération attaquée, ni les pièces du dossier ne permettaient de distinguer au sein des installations du gymnase celles qui auraient été exclusivement réservées, d'une part, aux élèves des établissements d'enseignement secondaire ou technique et professionnel, et d'autre part, à ceux des établissements d'enseignement primaire.

VII. RESPONSABILITÉ

VII. 1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII. 1. 2 Réparation du dommage

Préjudice résultant d'une préparation pendant quatre mois d'un concours auquel les intéressés n'ont pu se présenter
T. A. LYON, 08. 07. 1999,
Mlles AUGER et PAQUELET,
n° 9400739 et 9800695

Un Institut universitaire de formation des maîtres est condamné à verser 15 000 francs en réparation de préjudices matériels (notamment frais de déplacement, d'installation et de logement) et moraux subis par les requérantes qui avaient été inscrites inutilement à la préparation d'un CAPES alors qu'elles ne possédaient pas un diplôme leur permettant de s'y présenter. Le tribunal a jugé que la vérification des diplômes des requérantes avant de les inscrire relevait des missions de l'institut, qui avait donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité, et que ce dernier ne pouvait utilement invoquer la complexité de la réglementation en la matière.

VII. 2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

Accident scolaire - Collège - Chute d'une armoire - Responsabilité de l'État ou de la collectivité de rattachement (non)
T. A. AMIENS, 20. 04. 1999,
M. DUBOIS, n° 96 705

Alors qu'elle se trouvait au centre de documentation et d'information de son collège, une élève a été blessée par la chute d'une armoire, non scellée, qui a basculé au moment où elle s'appretait à y retirer une revue. Le père de la victime, s'étant pourvu devant la juridiction administrative aux fins d'obtenir à titre principal la condamnation du département à réparer les conséquences dommageables de l'accident et, à titre subsidiaire, celle conjointe et solidaire de l'État et du collège, sur le fondement d'une surveillance insuffisante constitutive d'un défaut dans l'organisation du service, a vu sa requête rejetée. Après avoir écarté la responsabilité du département au motif que l'armoire ne présentait pas le caractère immobilier d'un ouvrage public, le juge a, s'agissant de la responsabilité de l'État, considéré que celle-ci ne saurait être engagée à l'égard d'un élève d'un établissement du seul fait que le dommage soit survenu à l'intérieur de l'établissement ou à l'occasion d'activités organisées par celui-ci. Or, le requérant n'a, en l'espèce, apporté aucun élément de preuve, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles la survenance de l'accident était imputable à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux du service public.

Accident scolaire - École maternelle - Équipements d'aires collectives de jeu - Non conformité
C. A. BASTIA, 30. 06. 1999,
Mme BLIN, n° 204

Par un arrêt en date du 30 juin 1999, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bastia vient de rendre une décision importante dans la désormais célèbre affaire BLIN, du nom de l'ancienne direc-

trice d'une école maternelle de Calvi, qui avait été reconnue coupable des faits qui lui étaient reprochés, mais dispensée de peine, le 10 mars 1999, par le tribunal correctionnel de Bastia, suite à l'accident survenu à un élève qui avait fait une chute d'une hauteur d'un mètre vingt-cinq, alors qu'il jouait, dans la cour de récréation, à grimper sur une cabane en rondins de bois.

La décision des premiers juges qui avait en son temps fait l'objet d'une large couverture médiatique avait également suscité un regain d'inquiétude au sein de la communauté éducative et de nombreux commentaires dont celui de Serge Petit, conseiller référendaire à la Cour de cassation, dans la *Gazette du Palais* (Cf. *LII* n° 37, juillet, août, septembre 1999), qui, après avoir mis l'accent sur la pénalisation des rapports sociaux et la volonté de répression, estimait notamment que la véritable sanction demeurait, pour la directrice d'école, l'exercice même à son encontre des poursuites pénales et la motivation du jugement. Par sa propre motivation, à l'appui de la relaxe de Mme Blin des fins de poursuites, la cour d'appel de Bastia, a, semble-t-il, remis d'une certaine façon les choses à leur place. La cour a procédé à une double analyse. Dans un premier temps, elle a recherché s'il avait eu infraction au niveau réglementaire quant au jeu à l'origine du dommage. Après avoir relevé que le jeu a été installé à une époque (1989) où il n'existait aucune norme ni réglementation en la matière et que ce n'est que le décret du 10 août 1994 qui a imposé aux constructeurs et vendeurs des normes adoptées en 1992, ces normes n'ayant été imposées aux propriétaires que plus tard par un décret du 18 décembre 1996, avec un délai de deux ans pour permettre les mises en conformité, la cour d'appel a donc estimé que le 27 janvier 1997, jour de l'accident, la municipalité de Calvi et la directrice de l'école maternelle n'étaient pas en infraction au niveau régle-

mentaire et que seule l'imprudence ou la négligence devaient être recherchées.

Dans un second temps, et pour rechercher s'il y eu imprudence ou négligence susceptible d'entraîner une sanction pénale, la cour d'appel s'est attachée à examiner, au regard des dispositions de l'article 121-3 du nouveau Code pénal, le comportement de la directrice avant la survenance de l'accident.

Se fondant sur les éléments du dossier d'où il ressortait que la directrice avait toujours été rigoureuse quant à la sécurité dans son école, la cour a estimé que, «*en toute bonne foi, dans le cadre de ses missions et fonctions, cette directrice a agi avec les informations dont elle disposait et a, avec compétence, utilisé les pouvoirs et moyens dont elle disposait alors*» et qu'«*elle n'a pas failli aux diligences normales qui pouvaient être exigées d'elle*».

Le jugement de première instance a été, en conséquence, infirmé et la directrice a obtenu la relaxe.

→NB: *Le premier point abordé par la cour amène à mettre l'accent sur l'intérêt que présentait cette affaire, dans la mesure où c'était la première fois que le juge pénal était amené à se prononcer en matière d'accident scolaire sur le respect de la nouvelle réglementation relative aux équipements d'aires collectives de jeux.*

C'est aussi l'occasion de rappeler aux membres de l'enseignement la vigilance qui doit être la leur quant à la sécurité des locaux, matériels, espaces utilisés par les élèves (Cf. circulaire du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques).

Sur le second point, il semble utile de rappeler que la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 (publiée au J. O. du 14 mai 1996) qui a modifié l'article 121-3 précité prévoit que les fonctionnaires et les agents de droit public ne peuvent être condamnés, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, que s'il est

établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales, eu égard à leurs compétences, au pouvoir et aux moyens dont ils disposaient et aux difficultés propres des missions que la loi leur confie.

VII. 2. 1 Responsabilité administrative de droit commun

VII. 2. 1. 1 Organisation du service

Lycée - Sortie scolaire - Accident - Responsabilité de l'État non engagée
T. A. RENNES, 26. 05. 1999, M. N., n° 951350 et 96383

Le père d'une élève blessée au nez le 14 avril 1994 par le bris d'une porte de verre alors qu'elle entrait au cinéma, lors d'une sortie scolaire, a introduit devant le tribunal administratif de Rennes une requête en plein contentieux tendant au versement par l'État de dommages et intérêts sur le fondement de la faute commise par celui-ci dans l'organisation du service. Le juge, après instruction, prenant acte du fait que la surveillance était normalement assurée a débouté l'intéressé de sa demande. Il a en effet considéré que l'organisation du service était normalement assurée, dans la mesure où 12 professeurs et surveillants accompagnaient les 280 élèves de 1ère, dont 80 étaient déjà majeurs, et que les personnels étaient répartis correctement à l'intérieur et à l'extérieur du cinéma, lors de l'entrée des élèves.

VII. 2. 2 Accidents scolaires (loi du 05 avril 1937)

VII. 2. 2. 1 Accidents survenus pendant les interclasses

École primaire publique - Cour de récréation - Responsabilité de l'État non engagée
C. A. PARIS, 30. 06. 1999, Mme GAMBINI c/préfet de Paris, n° 1996/09092

Lors d'une récréation, un élève, bousculé par un de ses camarades, avait fait une chute lui occasionnant la fracture de deux incisives.

Statuant sur l'appel interjeté par la mère de la victime du jugement rendu le 14 février 1996 par le tribunal de grande instance de Paris qui avait mis l'État hors de cause, la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision au motif que l'appelante ne démontrait pas l'existence d'une faute quelconque à l'encontre d'un enseignant déterminé, celle-ci se contentant seulement d'invoquer, mais sans preuve ou commencement de preuve, à la fois un défaut de surveillance des enfants et une carence dans l'administration des premiers soins ; dès lors, la cour a considéré que la preuve d'une faute d'un enseignant n'étant pas rapportée, l'action en responsabilité contre l'État ne pouvait être accueillie et que l'appelante devait, de ce fait, être déboutée de sa demande à l'encontre du préfet de Paris.

VII. 2. 2. 3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

École publique - Piscine - Irrecevabilité de l'action pour cause de prescription
T. G. I. PARIS, 27. 05. 1999, M. STEFANESCU c/préfet de PARIS, n° 98/3507

Un élève avait été blessé à l'œil par une de ses camarades, lors d'une séance de piscine.

Le tribunal a considéré que l'accident à l'origine de l'instance ayant eu lieu lors de la minorité de la victime, le 12 juin 1986, et celle-ci étant devenue majeure le 22 août 1994, l'action qui doit, en application de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, être introduite dans les 3 ans de la date de la commission des faits, aurait dû l'être dans les 3 ans suivant sa majorité, conformément à l'article 2252 du Code civil, la prescription n'ayant pas couru durant sa minorité ; qu'elle aurait ainsi dû être introduite avant le 22 août 1997. En l'espèce, l'assignation n'ayant été délivrée que le 28 octobre 1997, l'action est donc irrecevable.

Lycée - EPS - Escalade - Responsabilité de l'État retenue
C. A. NANCY, 22. 06. 1999, Mlle CORAZZA c/préfet des Vosges, n° 1587/99

Alors qu'elle effectuait un exercice d'escalade dans le cadre d'une séance d'EPS, une élève avait fait une chute d'une hauteur de cinq mètres, suite à la cassure d'une sangle due au frottement de la corde de rappel qui passait dans cette sangle, alors qu'elle aurait dû passer dans un mousqueton.

Statuant sur l'appel interjeté par la victime du jugement rendu le 14 mars 1997 par le tribunal de grande instance d'Épinal qui avait rejeté l'ensemble de ses demandes, la cour d'appel a infirmé cette décision et retenu la responsabilité de l'État au motif que l'activité sportive spécifiquement dangereuse qu'est l'escalade, en raison précisément des risques de chute à une hauteur élevée, justifiait, de la part du professeur d'éducation physique, une vérification depuis le sol des installations techniques particulières nécessaires à l'exercice de ce sport, notamment de l'accrochage normal des cordes, avant que les élèves ne commencent à procéder à l'exercice d'escalade, et ce, même si le mode de fixation des installations avait été vérifié par le président du Comité d'escalade, ainsi qu'il ressort d'un courrier adressé par le recteur de l'académie de Nancy-Metz aux assurances GAN ; qu'une telle précaution était d'autant plus justifiée qu'il ressort de ce même courrier que plusieurs séances d'escalade avaient eu lieu entre le moment de la vérification des installations et le cours d'éducation physique durant lequel la chute est survenue ; que le professeur n'avait pas procédé, depuis le sol, à une vérification des cordes une par une avant que les élèves commencent l'escalade et qu'il n'est aucunement justifié de ce que l'anomalie dans l'accrochage de la corde de rappel n'était pas visible du sol ; que, bien au contraire, on pouvait voir du sol où passait la corde de rappel. Tous ces éléments démontrent suffisamment que le professeur n'a pas porté toute l'attention requise à la vérification de la normalité des installations ; que, ce faisant, il a commis une faute de négligence à l'origine directe de la chute de la victime.

Collège public - EPS - Trampoline - Responsabilité de l'État retenue

T. G. I. HAZEBROUCK, 30. 06. 1999, M. et Mme BOULET c/préfet du Nord, n° 279/97

En voulant récupérer ses chaussures que trois élèves avaient lancées sur le trampoline de la salle de gymnastique, une élève avait été bousculée par un de ses camarades qui s'élançait au même moment pour effectuer un exercice ; il en était résulté, pour la victime, une fracture du tibia lui occasionnant plusieurs mois d'ITT.

Le tribunal a considéré la responsabilité de l'État engagée au motif qu'il ressortait des éléments versés à la procédure qu'un chahut avait précédé l'accident, ce qui établissait la faute du professeur d'éducation physique qui avait, d'une part, laissé s'organiser le désordre, et d'autre part, n'avait pas mis en œuvre un processus de sécurité pour que les sauts sur le trampoline se déroulent dans l'ordre et avec méthode.

Collège public - EPS - Responsabilité de l'État retenue

T. G. I. AVRANCHES, 01. 07. 1999, M. et Mme CHANCEY c/préfet de la Manche, n° 98/00589

Lors d'un cours d'EPS, un professeur avait fait monter un élève sur les épaules d'un de ses camarades ; ce dernier se trouvant déséquilibré, l'élève qui était monté sur lui avait fait une chute en arrière.

Le tribunal a considéré que l'exercice physique demandé par le professeur apparaissait périlleux ; qu'en procédant à un tel exercice, ce dernier avait commis une imprudence certaine en faisant prendre des risques de chute à son élève ; qu'il convenait dès lors de retenir la responsabilité du professeur qui, par son imprudence et en application des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil, avait causé un dommage à un de ses élèves.

VIII. CONSTRUCTION ET MARCHÉS

VIII. 1 PASSATION DES MARCHÉS

Marchés publics - contrat de droit privé (oui) - Régime

exorbitant du droit commun (non)

T. C., 5 juillet 1999, Commune de Sauve c/Société Gestetner, n° 3142, et Union des groupements d'achats publics (UGAP) c/ Société SNC Activ CSA, n° 3167

Le contrat par lequel une société s'engage à mettre à la disposition d'une collectivité publique du matériel de reprographie dont elle assurera la maintenance et l'entretien ne fait pas participer ladite société à l'exécution d'une mission de service public. La circonstance selon laquelle, en raison de son montant, ce marché a été passé en conformité avec les dispositions du Code des marchés publics ne lui a pas conféré à elle seule le caractère d'un contrat administratif.

Il en va de même pour les marchés passés par l'Union des groupements d'achats publics, établissement public industriel et commercial, dont le statut soumet les achats qu'elle effectue aux règles de passation édictées par les livres 1 et 2 du Code des marchés publics. Mais, en l'espèce, le marché qui portait sur la fourniture d'ordinateurs à un hôpital se référait au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, qui comporte une disposition conférant à la personne publique contractante un pouvoir de résiliation unilatérale du marché, même en l'absence de tout manquement du cocontractant. Une telle stipulation donne à elle seule au contrat un caractère administratif.

VIII. 2 EXÉCUTION DES MARCHÉS

Pénalités pour manquement aux stipulations contractuelles

T. A. VERSAILLES, 06. 05. 1999, Société COFRETH c/ Lycée Gustave Eiffel n° 931320

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté le recours formé par la Société COFRETH aux fins d'obtenir la condamnation du lycée Gustave Eiffel

au remboursement de la somme de 181 600,76 francs représentant le montant des pénalités que ledit établissement lui avait infligé pour manquement à des dispositions contractuelles contenues dans le cahier des clauses techniques particulières d'un marché dont l'objet était notamment la fourniture d'eau chaude et de chauffage au lycée Gustave Eiffel.

Le tribunal a jugé que l'interruption de la fourniture d'eau chaude pendant une période de treize jours entre le 10 septembre 1990 et le 10 janvier 1991, la facturation d'eau froide au tarif de l'eau chaude et, le fait que pendant 220 jours, entre le 7 octobre 1990 et le 15 mai 1991, les températures de chauffage n'ont pas été conformes aux stipulations contractuelles, constituaient des manquements aux obligations du marché de nature à justifier les pénalités que le lycée Gustave Eiffel a calculées par compensation avec des factures dues à la société requérante.

En outre, le tribunal a jugé que ces pénalités avaient été régulièrement prononcées, dès lors que la procédure de mise en demeure avait été respectée.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédure applicable à l'émission de titre de perception

T. A. GRENOBLE, 08. 06. 1999.
Mlle LATRECH, n° 96-531

Aux termes de l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, «*tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation*». Pour avoir omis de joindre, à l'appui du titre de perception émis à l'encontre d'un débiteur, les modalités de calcul de la dette, et alors même que celui-ci indiquait les éléments de cette dernière, la juridiction adminis-

trative a déchargé l'intéressé du paiement de la somme qui lui était réclamée. Par ailleurs, la notification dudit titre de perception ne comportant pas la mention des voies et délais de recours exigée par l'article R. 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête était tardive a été écartée par le tribunal.

IX. 1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Compétence pour connaître d'une action directe de l'assureur subrogé dans les droits de la victime contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre

T. C., 05. 07. 1999, Société GROUPAMA-SAMDA c/MAIF, n° 3111

Un incendie qui s'était déclaré dans le logement de fonction d'une institutrice détruisit partiellement l'immeuble communal. Subrogé dans les droits de la commune victime du sinistre, l'assureur demanda en vain à l'enseignante et à son assureur le remboursement des indemnités versées à la commune. Saisi, le T. G. I. de Pontoise se déclara incompétent pour connaître de ce litige. Accueillant l'action en responsabilité dirigée contre l'institutrice, le T. A. de Versailles opposa son incompétence pour connaître l'action directe introduite en application de l'article L. 124-3 du Code des assurances contre l'assureur.

Le tribunal des conflits considère que l'action directe prévue par la loi ne poursuit que l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur, laquelle est une obligation de droit privé qui relève des tribunaux judiciaires bien qu'en l'espèce l'action en responsabilité contre l'enseignante relève de la juridiction administrative.

IX. 2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Dossier administratif individuel - Irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les opérations relatives à la tenue du dossier

C. A. A. PARIS, 08. 07. 1999, Mme S., n°s 97PA01784 et 97PA01785

À l'occasion d'un recours formé contre sa notation, l'intéressée avait demandé le retrait de son dossier administratif d'un rapport d'inspection et d'autres pièces ou courriers.

Les juges ont considéré que, si un fonctionnaire peut invoquer, à l'appui d'un recours formé contre une décision concernant sa carrière, des irrégularités affectant la tenue de son dossier individuel lorsque cette décision a été prise au vu de ce dossier, il n'a pas intérêt et n'est donc pas recevable à présenter directement un recours pour excès de pouvoir contre les opérations relatives à la tenue de son dossier individuel.

C. Berland
L. Blaudeau
R. Bruneau-Latouche
F. Coniin
J. Crain
J.-N. David
B. Dély
Ph. Dhennin
Y. Duvelleroy
D. Ferrari
S. Ferro
P. Girard
É. Laurier
N. Monier
B. Nabé
M.-V. Samama-Patte
F. Séval
J. Prat

● CONSULTATIONS

● Marché de construction - Chef d'établissement maître d'ouvrage - Souscription d'une assurance (non)

Lettre DAJ A1 n° 99-369 en date du 3 août 1999 adressée à un recteur d'académie

La Direction des affaires juridiques a été saisie de la question de savoir si le chef d'un EPLE, auquel la région confie l'exécution de travaux lui incombant en sa qualité de propriétaire, doit souscrire une assurance dommage ouvrage et une assurance responsabilité au regard des articles L. 111-28 et L. 111-29 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de l'article 14-III de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les travaux qui incombent à la collectivité territoriale de rattachement de l'EPLE, qui exerce les obligations du propriétaire, concernent la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations.

Aux termes des dispositions des articles 1er-2° et 4 a) de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP), les collectivités territoriales peuvent passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec un EPLE aux fins de lui confier certaines obligations du maître de l'ouvrage, énumérées à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.

La convention de mandat prévue par la loi du 12 juillet 1985 constitue un cadre protecteur pour le chef d'établissement dont les actes pris sur le fondement de cette convention, le sont au nom et pour le compte du mandant, à savoir la collectivité territoriale de rattachement.

C'est ainsi que le Conseil d'État, dans un avis rendu le 22 janvier 1998, a déclaré «*qu'en vertu du principe de représentation, qui régit les relations mandant/mandataire, les contrôles prévus par les lois et règlements auxquels sont soumis les actes du maître de l'ouvrage s'appliquent aux actes pris par le mandataire au nom et pour le compte de ce maître de l'ouvrage*».

Il résulte de ce qui précède que le chef d'établissement d'un EPLE n'est pas tenu de contracter une assurance dommage ou une assurance responsabilité dès lors qu'une convention de

maîtrise d'ouvrage a été passée entre la région et le chef d'établissement autorisé par une délibération du conseil d'administration, rendue exécutoire par l'effet de sa transmission selon les modalités prévues à l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983. (voir en ce sens : C.E., 20.01. 1989, ville de Millau, n° 70689). Le mandat du chef d'établissement étant établi sur la base d'une convention exprimant le consentement libre et éclairé des parties, le chef d'établissement a la faculté de refuser d'être mandaté.

Ne peuvent être réalisés dans le cadre d'une convention de mandat que les travaux présentant une certaine importance et non les travaux de maintenance et d'entretien. Enfin, il convient de rappeler que les marchés de travaux excédant 300 000 francs sont soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

● Contrôle de la scolarité de l'enfant - Autorité parentale attribuée à la mère - Droit de surveillance du père

Lettre DAJ A1 n° 99-376 en date du 10 août 1999 adressée à un médiateur académique

Le ministère a été saisi d'une question sur les droits dont dispose le père d'une élève en matière de contrôle de la scolarité de sa fille scolarisée à l'école maternelle.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales a décidé que l'autorité parentale sur l'enfant serait exercée exclusivement par la mère.

Cette décision indiquait toutefois, également, que le père de l'enfant pourrait exercer son droit de visite les 2ème et 4ème dimanches de chaque mois durant l'année scolaire.

Ainsi débouté de sa demande d'exercice en commun de l'autorité parentale, le père sollicitait néanmoins des autorités éducatives de pouvoir user d'un droit de surveillance en matière de contrôle de la scolarité de son enfant.

À cet égard, la circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents précise que le bénéficiaire du droit de surveillance est de droit pour le parent d'un couple, divorcé

ou séparé, qui n'exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. En ce cas, la copie du jugement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale, est fournie au directeur d'école ou chef d'établissement.

Toutefois, même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

Il a été estimé en l'espèce souhaitable de faire droit à la demande du père d'obtenir communication des documents relatifs à la scolarité de sa fille et d'en informer la mère, qui exerce seule l'autorité parentale, afin qu'elle puisse, si elle le souhaite, saisir le juge aux affaires familiales qui peut seul interdire au père l'exercice du droit de surveillance de la scolarité de sa fille.

Toutefois, et en l'absence de décision judiciaire ou d'accord de la mère, l'enfant ne peut en aucune manière être remis par l'école au père.

● Problèmes d'autorité parentale - Résidence de l'enfant et scolarisation - Désaccord des parents divorcés sur l'orientation de l'enfant

Lettre DAJ A1 n° 99-377 en date du 12 août 1999 adressée à un recteur d'académie

Le ministère était saisi de plusieurs questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

1°) La première concernait une élève de

13 ans scolarisée, qui a fui le domicile de sa mère, où la résidence de l'enfant a été fixée par décision judiciaire, pour venir se réfugier chez son père domicilié dans une autre région.

Ce dernier, dans l'attente d'une décision de changement de résidence prise par le juge, souhaiterait pouvoir scolariser dès la rentrée sa fille dans un établissement proche de son domicile.

Si la mère, opposée à la fuite de son enfant, n'a pas donné d'accord exprès à cette nouvelle scolarisation, et tant que le juge saisi n'a pas statué sur cette question, les services de l'inspection académique se doivent de répondre négativement à la demande du père.

En effet, il ne peut être fait application au profit du père titulaire de l'autorité parentale des dispositions de l'article 372-2 du Code civil, qui permet de présumer pour les autorités académiques l'accord du second parent en ce qui concerne l'acte usuel de l'inscription scolaire, puisque précisément une procédure judiciaire est en cours pour trancher le conflit entre les parents (le jugement en référé devant être rendu mi-septembre).

2°) Il a été, également, souhaité de savoir comment devait agir un chef d'établissement confronté à un total désaccord entre parents divorcés, exerçant conjointement l'autorité parentale, sur l'orientation de leur enfant (l'un demande le passage en classe supérieure et l'autre le redoublement).

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant.

En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent normalement l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 du Code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales.

En l'espèce, si le chef d'établissement est confronté à un désaccord total entre les parents, il convient d'appliquer la décision préconisée par le conseil de classe.

Le parent en désaccord avec cette décision pourra saisir, s'il le souhaite, le juge aux affaires familiales qui statuera en fonction de l'intérêt de l'enfant.

● Paiement des bourses nationales de lycée à des élèves majeurs

DAJ A1, courrier interne
en date du 26 août 1999

La Direction des affaires juridiques était interrogée sur les problèmes posés par le paiement direct à un lycéen majeur de la bourse nationale d'enseignement du second degré dont il bénéficiait.

La demande était motivée par une divergence d'interprétation quant à la possibilité de soumettre ce versement à un accord parental préalable. La légalité d'une telle pratique était contestée, notamment en ce qu'elle aurait conduit une autorité administrative à limiter la pleine capacité d'individus ayant atteint l'âge de la majorité, alors qu'une telle hypothèse ne peut résulter que d'une mesure de protection judiciaire prévue par la loi. En conséquence et sur le fondement d'une lecture conjointe de certains articles du Code civil, une position inverse était proposée (accord exprès du boursier majeur préalablement à tout paiement à ses parents).

Les observations suivantes ont été formulées par la direction.

Les dispositions de l'article 11 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 et relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré, qui fixent les modalités de paiement de ces aides d'État, n'interviennent pas en contradiction avec celles de l'article 488 du Code civil en vertu desquelles, à l'âge de la majorité, «on est capable de tous les actes de la vie civile». De fait, le dispositif institué par la loi précitée du 21 septembre 1951, qui demeure applicable aux élèves inscrits dans les classes du second degré de certains établissements d'enseignement, dont les lycées publics (article 145. IV. de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions), a pour objet le financement d'une contribution étatique à l'entretien des élèves concernés.

Il ne s'agit pas de la reconnaissance d'un droit individuel, mais de la faculté, pour les autorités académiques et/ou ministérielle d'octroyer une aide financière au titre de la scolarité d'un élève. Ce qui justifie que le bénéfice en soit accordé,

outre des conditions d'aptitude, sous condition de ressources (familiales ou personnelles) de l'élève demandeur.

C'est donc très logiquement, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la majorité, que la réglementation en cause prévoit le paiement de ces bourses «au père ou à la mère du boursier, au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales (en l'occurrence, les articles L. 513-1 et R. 513-1 à R. 513-3 du Code de la sécurité sociale) a la charge effective et permanente de l'élève». Les prescriptions réglementaires, contrairement à ce qui était avancé, ne font pas référence à la notion de représentation légale. Elles retiennent seulement le critère de charge. En ce sens, est-il prévu que «la bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne» (6ème alinéa de l'article 11 du décret susvisé et précité du 2 janvier 1959).

Il résulte de ces dispositions que, bien que majeur, l'élève boursier, dont les parents assument la charge effective et permanente, ne peut s'opposer au versement à ces derniers des sommes afférentes. C'est donc en tant qu'assouplissement au principe du versement à la personne ayant la charge de l'élève que serait envisagé, sur demande écrite des parents de cet élève, un paiement direct à celui-ci.

En revanche, dans l'hypothèse où il est établi que l'élève majeur pourvoit seul à son entretien, il peut valablement recevoir les paiements sans qu'aucun accord parental soit requis par les textes. À l'inverse de la situation précédente, une éventuelle dérogation à cette modalité de paiement supposerait l'accord exprès du boursier concerné.

En ce sens, le paiement à un lycéen majeur, qui n'est à la charge d'aucune personne, de la bourse nationale d'études qui lui a été attribuée ne saurait valablement être soumis, par voie de circulaire ou dans le cadre d'une pratique administrative, à autorisation préalable des parents de l'intéressé. Ceci conduirait, d'une part, à rajouter aux dispositions réglementaires précitées et, en tout état de cause, à porter atteinte à l'autonomie du jeune majeur.

L. Blaudeau
M. Ferrari
I. Sarthou

● CHRONIQUES

LES «ABORDS» DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Approche du statut juridique de la périphérie des locaux d'enseignement

Les textes publiés ces dernières années en matière de prévention des atteintes de nature sexuelle dont sont victimes les enfants et les adolescents ainsi que de prévention des violences en milieu scolaire, font référence aux «abords» de l'établissement scolaire. Cette notion paraît confuse, à première lecture, car aucune délimitation précise de ces abords, n'a, jusqu'à présent, été fixée.

En fait, l'analyse des textes dans lesquels il est fait mention de ces abords fait apparaître que cette notion revêt, en fait, plusieurs dimensions : spatiale, temporelle, sociologique et événementielle.

Ce constat conduit à établir que la présence d'un établissement scolaire a une incidence certaine sur l'application des règles du droit pénal dans sa périphérie.

L'établissement scolaire est un espace qui fait l'objet d'une protection pénale spéciale ; ce point ne fait plus l'objet d'aucun doute depuis l'introduction de la contravention d'intrusion prévue par l'article R. 645-12 alinéa 1 du Code pénal. Dans de précédentes chroniques, le concept d'«*espace pénale-ment protégé*» désignant les établissements d'enseignement avait été évoqué, notamment en ce qui concerne les crimes ou les délits portant atteinte à la santé morale ou physique des mineurs (chronique «Les instruments juridiques de la lutte contre l'alcoolisme chez les mineurs», *L.I.J.* n° 20, décembre 1997).

Les textes publiés ces dernières années en matière de prévention des atteintes de nature sexuelle dont sont victimes les enfants et les adolescents ainsi que de prévention des violences en milieu scolaire, ont fait état d'une notion nouvelle : celle des «abords» de l'établissement scolaire. En effet, le législateur ainsi que les circulaires intervenues dans ces deux domaines ont consacré l'existence d'une zone, en périphérie de l'établissement scolaire, dans laquelle les crimes ou les délits, ainsi que les actions préventives destinées à empêcher leur commission, feront l'objet d'un traitement spécial (aggravation de la peine ou mesures de contrôle renforcées).

Cette notion d'«abords» reste, toutefois, confuse car aucune délimitation précise, nous pourrions même ajouter : «métrique» de la zone concernée n'a été, jusqu'à présent, fixée ; le législateur a parfois précisé que ces «abords» étaient constitués par la zone dans laquelle s'effectuent les entrées ou les sorties de

élèves (voir, par exemple, les articles 222-12 et 222-13 du Code pénal). Mais, même au prix de cette apparente précision, il subsiste, à notre sens, un flou juridique. En effet, si des critères objectifs ne sont pas recherchés pour déterminer l'étendue exacte des «abords» de l'établissement scolaire, et ce qu'il faut entendre par «entrée et sorties des élèves», il est à craindre que le concept d'«abords» ne perde rapidement toute valeur pratique. Pour illustrer cette assertion, nous pouvons faire référence à un cas de figure particulièrement évocateur, celui des «abords» des établissements scolaires situés dans les grands centres urbains. Dans les très grandes agglomérations, en effet, les établissements d'enseignement (écoles maternelles ou primaires, collèges, lycées) sont nombreux ; leur densité est telle que n'importe quelle rue est proche de l'un de ces établissements (1), et toutes ces rues sont des trajets nécessairement empruntés par les élèves, quel que soit l'établissement où ils se rendent. Il ne serait donc pas absurde de dire que, virtuellement, ces rues sont de véritables couloirs d'entrée et de sortie des élèves. De fait, et en l'absence d'un critère plus précis que celui de la zone d'entrée-sortie des élèves définissant ce que sont les «abords» d'un établissement scolaire, les rues d'une vaste agglomération feraient toutes partie de ces «abords», ce qui aura pour conséquence, si d'autres critères ne sont pas retenus, de conduire à l'extension, au cœur entier des grandes cités, d'un régime juridique

qui devrait, en principe, rester strictement localisé. On pourrait nous objecter que nous confondons la notion d'«entrée-sortie des élèves» avec celle de «trajet des élèves». À cette objection, on pourra répondre que, stricto sensu, la zone d'entrée-sortie correspond à la porte même de l'établissement scolaire et qu'il serait tout à fait singulier que le législateur ait voulu créer une zone pénalement protégée d'aussi faible étendue, ignorant délibérément que les élèves peuvent se faire agresser en tout point de leur trajet par des malfaiteurs qui connaissent le parcours qu'ils empruntent.

Ces questions, ces objections et leurs réponses feront l'objet de la seconde partie de la présente chronique, qui ne veut être qu'une chronique de réflexion prospective. Mais si la recherche de critères de la notion d'«abords de l'établissement scolaire», critères complémentaires de celui de «zone entrée-sortie», doit constituer le point essentiel de notre exposé, on ne pourra faire l'économie, dans un premier temps, du rappel des textes dans lesquels cette notion a été introduite.

I - LES TEXTES ET LA NOTION D'«ABORDS» DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

La notion d'«abords» des établissements scolaires n'a pris que très récemment une nouvelle importance dans notre droit. En

1. Guère plus de 500 mètres à vol d'oiseau, d'après les mesures réalisées par l'auteur de cette chronique sur les plans de quelques grandes villes de la banlieue parisienne.

fait, ce n'est guère que depuis l'explosion des problèmes de société liés à la violence urbaine, et, plus précisément à la violence en milieu éducatif, que cette notion a été réintroduite dans de nombreux textes, qu'il s'agisse du Code pénal ou des circulaires ayant pour objectif de définir la conduite à adopter, par les personnels de l'Éducation nationale ou des services de police, face à la délinquance scolaire. Nous dresserons un tableau de ces différentes catégories de textes, non sans avoir rappelé, au préalable, que l'existence d'une zone périphérique des établissements d'enseignement, zone dans laquelle des règles particulières se substituent au droit commun, a été consacrée de longue date.

Nous devons préciser que nous ne nous livrerons pas à l'exégèse de ces différents textes ; notre objectif est, en effet, de rechercher si la notion d'«abords» recouvre la même réalité dans chacun d'eux.

A - La périphérie des établissements scolaires dans les textes antérieurs aux phénomènes actuels de violence : l'exemple de la protection des mineurs contre l'alcoolisme

La protection de la santé et de la moralité des mineurs contre certains agissements pervers des adultes a constitué l'une des préoccupations majeures du législateur bien avant que ne se fasse jour la nécessité de protéger les enfants et les adolescents contre les violences physiques dont ils peuvent faire l'objet de la part de leur entourage et, trop souvent même, de la part de «jeunes» de la même génération.

La protection de la santé et de la moralité des mineurs fréquentant les écoles, les collèges et les lycées trouve son expression la plus achevée dans les articles du Code des débits de boissons qui conduisent à définir, au mètre près, l'étendue de la zone, en périphérie des établissements scolaires, dans laquelle les boissons alcoolisées ne peuvent être vendues aux élèves. Nous devons donc commenter ces dispositions afin de prendre la mesure de l'aspect que peut présenter un texte inspiré par une conception purement géométrique des «abords» de l'établissement scolaire.

Il convient de rappeler que dans la chronique précitée consacrée aux «instruments juridiques de la lutte contre l'alcoolisme chez les mineurs» (*L.I.J.* n° 20, décembre 1997), nous avons consacré un paragraphe à la «protection périphérique de l'espace éducatif». Nous n'avons, toutefois, exposé que les grands principes généraux qui définissent l'existence de la zone dans laquelle aucun débit de boissons ne pouvait être installé et nous avons renoncé à exposer les modalités de calcul des distances minimales devant exister entre un débit de boissons et un établissement scolaire.

Dans le cadre de la présente chronique, nous nous devons d'approfondir l'examen de ces modalités de calcul, pour permettre au lecteur de prendre conscience du fait qu'un souci d'arpentage méticuleux des abords de l'établissement scolaire conduit à élaborer des textes dont l'hermétisme est tel que leur application présente des difficultés quelquefois insurmontables. La lecture attentive de l'article L. 49 du Code des débits de boissons va suffire à nous en convaincre.

Cet article dispose, en substance, que les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être établis autour de différents types d'édifices et, notamment, des «*établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse*».

L'alinéa 2 de cet article L. 49 expose les modalités du calcul de ces distances ; ses dispositions en sont les suivantes : «*Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part et du débit de boissons d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au dessus du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte*».

Un alinéa 3 prend le soin de préciser que «*l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection déterminées*».

Plusieurs points importants peuvent être relevés par des lecteurs attentifs ; en tout premier lieu, on observera que les distances ne sont pas calculées «à vol d'oiseau» mais, au contraire, «en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation». Dans une agglomération urbaine, et lorsque le réseau de voies de circulation est très dense, il importe donc de prévoir très largement la distance à retenir pour définir le périmètre de protection. Imaginons, par exemple, que celle-ci ait été fixée à 500 mètres ; «à vol d'oiseau», le diamètre du périmètre de protection de l'établissement scolaire atteindrait donc 1 kilomètre mais aux termes des modalités de calcul définies par l'article précité, la distance de 500 mètres calculée selon l'axe des voies de circulation pourrait se situer à quelques dizaines de mètres «à vol d'oiseau» de l'établissement scolaire, dans une rue parallèle par exemple. La surface représentée par tous les points situés à une distance de 500 mètres de l'établissement scolaire, distance calculée en cheminant le long des axes de circulation, sera donc, dans la majorité des cas, totalement biscornue.

En second lieu, on remarquera que la mesure des distances ne peut être effectuée sur le plan d'une agglomération. En effet, dans la mesure où le niveau (en fait : l'étage) dans lequel est situé le débit de boissons entre en ligne de compte pour déterminer la distance minimale à laquelle il doit se situer par rapport à l'établissement protégé, les auteurs de l'arrêté fixant ces distances devront nécessairement procéder à des mesures sur les lieux mêmes de l'implantation projetée, sauf peut-être à se faire communiquer les plans en élévation de l'immeuble en cause. Cette géométrie en trois dimensions est donc une source de complexité qui s'ajoute à celle que nous venons d'évoquer dans les lignes qui précèdent.

Enfin, on relèvera que le législateur, en insérant l'alinéa précisant que «*l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées*», a, selon toutes vraisemblances, voulu apporter un correctif aux aberrations qui ne manqueraient pas de surgir si le calcul des distances était effectué uniquement à partir des «portes d'accès et de sortie».

À défaut d'une telle précision, il ne serait pas impossible, dans le cas d'un établissement scolaire occupant une très vaste superficie, de voir s'ouvrir un débit de boissons immédiatement voisin de l'une de ses façades, mais éloigné, au-delà de la distance minimale, de sa porte d'entrée.

Ces trois observations auront vraisemblablement convaincu le lecteur des difficultés qui peuvent être rencontrées lors de la mise en œuvre de modalités de calcul de distances, qui, *a priori*, ont pour objectif d'assurer une protection maximale de l'établissement protégé. De telles opérations d'arpentage conduisent, certes, à des mesures de distances rigoureuses, concevables lorsqu'il s'agit de règles d'urbanisme, mais peu adaptées, aux manifestations multiformes de la violence urbaine.

Pour l'heure, nous allons dresser un tableau des différents articles du Code pénal dans lesquels apparaît la notion d'«abords».

B - Les «abords» de l'établissement scolaire, la sécurité et le Code pénal

Les articles du Code pénal qui font mention des «abords» de l'établissement d'enseignement sont, de manière générale, très récents ou, tout au moins, ont été réécrits très récemment (guère plus de deux ans) afin qu'y soit introduite cette notion.

Les articles qui vont constituer l'objet privilégié de notre analyse sont les articles 222-12, 222-13, 227-18, 227-18-1, 227-19 et 227-21 du Code pénal, tous réécrits, ou plus exactement complétés, par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, «relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs».

C'est ainsi, par exemple, que l'article 222-12, dans sa version initiale, prévoyait toute une série de circonstances aggravantes pour la commission d'actes de violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours. À la suite de l'intervention de la loi précitée, une nouvelle circonstance aggravante s'est trouvée ajoutée (constituant le 11° de l'article en cause) ; les conditions de son application sont

réunies «*lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement*».

L'article 222-13, qui concerne les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, contient désormais, et du fait de l'intervention de la loi précitée du 17 juin 1998, une même circonstance aggravante, définie exactement dans les mêmes termes et, par conséquent, érigeant également les «abords» de l'établissement scolaire en une zone de spécificité pénale.

Nous ne pouvons pas faire la même observation en ce qui concerne l'article 227-18 qui ne concerne pas les violences physiques mais le trafic de stupéfiants. Dans sa rédaction initiale, cet article disposait que «*le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende*» ; il disposait également, dans un second alinéa, que lorsqu'il s'agissait d'un «mineur de quinze ans», l'infraction était punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. Le législateur, par la loi du 17 juin 1998, a ajouté à ce second alinéa, et immédiatement après l'expression «mineur de quinze ans», les termes concernant les «abords» de l'établissement scolaire, que nous venons de rencontrer dans la nouvelle rédaction des articles 222-12 et 222-13, mais sous la forme d'une alternative. En effet, il y a circonstance aggravante, en ce qui concerne la provocation des mineurs à faire un usage illicite de stupéfiants, lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou que la provocation a lieu aux abords d'un établissement scolaire ou éducatif. La même observation est valable en ce qui concerne les articles 227-19 et 227-21 du Code pénal ; rappelons, toutefois que l'article 227-19 concerne la répression du délit de provocation de mineur à la consommation habituelle de boissons alcooliques tandis que l'article 227-21 concerne la provocation de mineurs à commettre (habituellement) des crimes ou des délits.

Enfin, et pour clore cette liste des articles du Code pénal faisant référence à un

périmètre scolaire, nous devons faire référence à l'article 227-22 relatif à la corruption des mineurs ; là encore, la condition aggravante alternative a été ajoutée en 1998 par le législateur. Mais on peut faire remarquer que ce sont peut-être moins les «abords» de l'établissement scolaire qui sont susceptibles de voir s'accomplir des faits de corruption de mineurs que l'enceinte de l'établissement lui-même ; à cet égard, la première partie de l'expression nouvellement introduite («*ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement*») correspond à des cas de figure d'une extrême gravité.

On remarquera, en tout état de cause, que les actes visés dans ces articles et qui sont commis aux «abords» d'un établissement scolaire (et à l'intérieur aussi, d'ailleurs) peuvent avoir porté atteinte à la santé morale ou physique des mineurs de tous âges, y compris de ceux dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans. Cette observation nous conduit à émettre l'idée selon laquelle c'est avant toute autre considération, la protection de l'espace éducatif, y compris celle de sa zone périphérique, que le législateur a entendu privilégier par la loi du 17 juin 1998. Si tel n'avait pas été le cas, c'est une formulation de type cumulatif qu'il aurait adoptée («*lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ET que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement*»).

L'ensemble des observations qui viennent d'être faites ne nous ont, toutefois, pas permis de préciser ce qu'il faut entendre par le terme «abords». Le Code pénal n'a donc donné aucune précision géométrique sur ce point. Voyons maintenant si d'autres textes peuvent nous venir en aide.

C - Les abords de l'établissement scolaire et les circulaires ayant trait à la violence scolaire ou périscolaire

Un nombre important de textes, circulaires ou notes de service, concernant des mesures destinées à faire face à la violence en milieu scolaire ou à la délin-

quance des mineurs, ont été publiés ces dernières années par différents départements ministériels, qu'il s'agisse du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la Justice ou du ministère de l'Intérieur. Nombreux sont ceux qui font référence à un «périmètre sensible» autour des établissements d'enseignement.

Leur analyse se révèle particulièrement pertinente pour notre sujet, moins pour la recherche d'une définition stricte des «abords d'un établissement scolaire» que pour celle du cheminement, en quelque sorte historique, de cette notion. C'est d'ailleurs dans cette perspective «historique» que nous allons analyser ces textes.

Le premier auquel nous allons faire référence est la circulaire n° 92-166 du 27 mai 1992, du ministère de l'Éducation nationale, relative aux conditions de sécurité dans les établissements scolaires. La notion d'«abords» s'y trouve employée dans une phrase qui résume à elle seule l'esprit tout entier de la circulaire : «L'effort à réaliser doit avoir pour objectif d'éliminer la délinquance aux abords des établissements scolaires.» On ne rencontre pas de délimitation précise de l'étendue de ces abords ; néanmoins, il est possible de discerner, dans la globalité du texte, un lien sous-jacent entre la commission d'actes de violences et la présence de l'établissement scolaire : l'établissement scolaire connaît une violence interne qui se propage dans la zone qui lui est contiguë. Si cette approche peut être qualifiée de subjective, il est une autre remarque, beaucoup plus éclairante que nous pouvons signaler : il s'agit de l'affirmation selon laquelle «*le rapprochement entre forces de sécurité et enseignants doit tendre notamment à mieux harmoniser la gestion des périodes à risque d'une journée ou d'une semaine scolaire*». De ceci, nous pouvons déduire que s'il existe un espace «sensible» constitué par l'établissement scolaire et son environnement, il existe également des périodes tout aussi sensibles. Cette association entre la dimension spatiale et la dimension temporelle des problèmes de sécurité concernant les «abords» de l'établissement scolaire se révélera extrêmement fructueuse pour délimiter l'étendue de l'environnement de ce dernier.

La notion d'«abords» de l'établissement scolaire se trouve employée, une nouvelle fois, dans la circulaire du 14 mai 1996 «relative à la coopération entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire». Cet emploi est toutefois très limité («*le renforcement de la coopération de l'ensemble des services de l'État permettra d'assurer la sécurité des établissements et de leurs abords, des élèves et des personnels, et de restaurer ainsi le climat de sérénité indispensable au travail et aux apprentissages scolaires*»). Mais si ce terme est rare dans cette circulaire, celle-ci fait un usage fréquent d'une autre notion qui peut nous mettre sur la voie de sa définition : il s'agit de la notion de «milieu scolaire», véritable leitmotiv, qui de toute évidence, désigne une sphère qui s'étend bien au-delà de l'enceinte de l'établissement et qui est composée par l'ensemble des personnes fréquentant cet établissement. De là à en déduire que la notion d'«abords», outre une dimension spatiale et temporelle, pourrait recouvrir une dimension sociologique, il n'y a qu'un pas que nous franchissons dans la seconde partie de notre développement.

Bien que ne faisant pas référence aux «abords» de l'établissement scolaire, la circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996, du ministère de l'Éducation nationale, relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires, contient un développement important sur le contrôle des entrées des établissements scolaires. Or, ainsi que nous en avons fait la remarque précédemment, la notion d'entrée et de sortie constitue l'une des composantes de la réécriture de certains articles précités du Code pénal, intervenue en 1998 ; mais elle est aussi à la base même de la contravention d'intrusion, résultant du décret n° 96-378 du 6 mai 1996 (article R. 645-12 du Code pénal). Certes, et comme nous l'avons fait valoir précédemment, on ne peut limiter les «abords» d'un établissement scolaire à la zone immédiatement contiguë aux portes qui lui donnent accès ; mais il s'agit, à tout le moins, d'une zone frontalière qui, comme telle, constitue une zone de contact entre l'intérieur et

l'extérieur de l'établissement. À défaut de savoir précisément jusqu'où s'étendent les abords d'un établissement scolaire, nous pouvons, au moins, savoir où se situe leur point d'origine.

En poursuivant l'analyse des textes où apparaît la notion d'«abords» des établissements scolaires, nous rencontrons la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité. On rencontre, parmi les actions à entreprendre «la prévention de la délinquance et de la violence aux abords des établissements scolaires». Là encore, nous ne rencontrons aucune définition géographique de ces «abords». Toutefois, au nombre des autres objectifs expressément affirmés figure, immédiatement après cette référence à la délinquance aux abords des établissements scolaires, «la prévention de la violence en milieu scolaire». Ce rapprochement nous permet de confirmer l'hypothèse que nous avons énoncée plus haut et selon laquelle il y a une dimension sociologique dans la notion d'«abords de l'établissement scolaire». À notre sens, et ceci se vérifie dans la majorité des cas, les auteurs d'actes de délinquance perpétrés à proximité des établissements d'enseignement font partie du milieu scolaire ; ce sont, en général, des élèves (parfois en rupture de banc) ou des mineurs d'âge scolaire pour qui l'établissement constitue un «lieu de vie». En conséquence, les délits commis aux abords des lycées ou des collèges relèvent de la «violence scolaire». De là à soutenir que la notion d'«abords des établissements scolaires» se définit, au moins partiellement, par la «qualité» des personnes qui les fréquentent, il n'y a qu'un pas que nous franchissons sans aucune peine dans la seconde partie de notre chronique.

Un autre texte, qui ne nous apporte guère de précisions supplémentaires dans notre recherche, mérite, néanmoins, d'être cité ici : il s'agit de la circulaire du 30 octobre 1997 relative aux conditions de recrutement, de formation et d'emploi des adjoints de sécurité. On y rencontre, en effet, au nombre des missions qui sont dévolues à ces derniers, l'«*ilotage scolaire*». Celui-ci consiste à «*assurer la sécurité des élèves à la sortie des établissements (drogues, rackets, accidents de circulation)*» et à «*apporter, lorsque le*

besoin en sera exprimé, l'aide nécessaire pour lutter contre les agressions et incivilités [...]. On remarquera que la notion d'«abords de l'établissement scolaire» se confond avec celle de «sortie des élèves» sans que l'on puisse véritablement discerner si cette «sortie» revêt une dimension spatiale ou une dimension temporelle.

S'il est un texte qui, *a priori*, doit retenir notre attention pour l'étude de la notion d'«abords des établissements scolaires», il s'agit bien de la circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats. Celle-ci est d'une particulière importance car elle a été publiée peu de temps après l'intervention de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Dans la mesure où cette loi a introduit dans le Code pénal, ainsi que nous l'avons vérifié précédemment, des articles dans lesquels il est fait expressément référence aux délits commis aux abords des établissements scolaires, nous pourrions légitimement nous attendre à trouver dans la circulaire du 2 octobre 1998 quelques précisions sur le sens que revêt cette notion. Il nous faut, malheureusement, reconnaître que nous n'y trouverons pas la réponse à nos interrogations. Cette circulaire est, en effet, extrêmement riche en exemples concrets des formes que peut prendre la violence en milieu scolaire mais elle n'a pas pris le parti de distinguer entre les faits délictueux qui peuvent être commis dans l'enceinte de l'établissement et ceux qui peuvent être commis au dehors. On relèvera, néanmoins, un cas de figure qui peut nous aider dans notre recherche de la notion d'«abords» de l'établissement scolaire. Pour nous en convaincre, nous citerons un paragraphe dont les termes sont les suivants : «*Face à des situations de troubles de l'ordre public ou de risques, le préfet peut requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils renforcent la surveillance aux abords des établissements scolaires, notamment par des rondes plus fréquentes et par l'emploi d'effectifs renforcés. Sur réquisitions du procureur de la République, sur le fondement de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, les forces de l'ordre peuvent être amenées à contrôler les identités de*

toutes les personnes se trouvant en un lieu et pour une période de temps déterminés, aux fins de recherche et de poursuites d'infractions précisées par ce magistrat. Ce pourrait être notamment le cas lorsqu'un chef d'établissement est avisé de la venue à proximité de l'établissement d'individus ou de groupe armés ou dangereux.

Sans tomber dans le travers qui consiste à torturer les textes pour en dégager à tout prix une signification conforme à un *a priori*, nous pouvons nous risquer à émettre l'hypothèse que dans le paragraphe précité se trouve dessinée en filigrane une conception en quelque sorte «événementielle» des abords de l'établissement scolaire. Selon une telle conception, c'est parce qu'un danger apparaît dans une zone contiguë à l'établissement scolaire que cette zone acquiert, de manière soudaine, un statut juridique particulier qui la conduit à faire l'objet d'une protection spéciale. On observera que la circulaire du 8 novembre 1998, relative à la délinquance des mineurs et à la mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil de sécurité intérieure, laisse également transparaître cette même conception en subordonnant le déclenchement du renforcement de la sécurité aux «abords des établissements» au cas de «troubles publics ou de risques de troubles».

Nous voilà parvenus à la fin de notre analyse des textes qui font mention des «abords» de l'établissement scolaire. Certes, nous n'avons pas rencontré de définition claire, nette et ne souffrant aucun commentaire. Toutefois, à plusieurs reprises des «pistes» se sont ouvertes devant nous. Nous allons maintenant les récapituler et juger de leur valeur opérationnelle ; il ne fait toutefois aucun doute que le lecteur a d'ores et déjà compris que la notion d'«abords» revêt plusieurs dimensions.

II - À LA RECHERCHE DES COMPOSANTES DE LA NOTION D'«ABORDS» DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Arrivés à ce point de notre exposé, nous sommes en mesure d'apporter quelques

précisions sur ce qu'il faut entendre par «abords de l'établissement scolaire». Cette expression qui avait suscité notre émotion dès les premières lignes de la présente chronique en raison de son caractère peu explicite, se révèle «juridiquement opérationnelle» pour peu que l'on tienne compte des éléments que nous avons dégagés de la lecture attentive des textes, et principalement des circulaires, évoqués dans le développement précédent.

Ces éléments sont, en fait, des dimensions intimement unies dans la notion d'«abords» et qui contribuent à donner à celle-ci un sens beaucoup plus profond que celui qui se dégage de sa simple interprétation littérale.

Ces dimensions, comme nous l'avons déjà laissé entendre, sont d'ordre spatial, temporel, sociologique et événementiel. Nous allons en dresser un tableau qui sera, en quelque sorte, la conclusion de cette chronique.

A - La dimension spatiale

La notion d'«abords de l'établissement scolaire» recèle nécessairement une composante géographique mais si celle-ci est tout à fait insuffisante pour lui donner une signification pleine et entière. Nous ne reviendrons pas sur les incohérences ou sur les difficultés pratiques d'application auxquelles pourrait conduire une interprétation par trop géométrique de la périphérie d'un collège ou d'un lycée. On ne peut, en effet, admettre qu'il puisse exister une frontière nettement délimitée entre une zone dans laquelle des violences liées à la vie scolaire et à sa fréquentation par des mineurs seraient sanctionnées par des peines aggravées et une zone contiguë dans laquelle ces mêmes violences relèveraient du droit commun. L'application de la loi pénale ne saurait se réduire à une simple question d'arpentage et c'est bien la raison pour laquelle nous avons dégagé d'autres dimensions que la dimension purement spatiale de la zone qualifiée d'«abords» de l'établissement scolaire.

Il ne faut toutefois pas «jeter le bébé avec l'eau du bain» et considérer que la dimension spatiale est inexistante ou,

tout au moins, d'une importance minimale. En effet, tout phénomène de violence s'inscrit dans un environnement matériel dont les caractéristiques doivent être décrites pour en déterminer les causes et pour y appliquer les sanctions correspondantes. En l'occurrence, s'agissant des phénomènes de violence liés à la fois à l'existence d'un établissement scolaire et à la présence de mineurs, il est nécessaire de «planter le décor». Et ce décor, c'est précisément celui de la toile de fond que constitue l'établissement scolaire. Cette toile de fond peut être située à plus ou moins grande distance des acteurs mais elle est, en tous les cas, présente. De manière concrète, nous pouvons dire que la zone «spatiale» dans laquelle les peines sont aggravées contient nécessairement un établissement scolaire vers lequel se dirigent des mineurs. Une zone dans laquelle circuleraient des mineurs convergeant vers un autre édifice ne serait pas une zone présentant une spécificité pénale telle que celle constituée par «les abords de l'établissement scolaire».

La présence d'un établissement scolaire vers lequel convergent des mineurs constitue le seul élément géographiquement tangible de cette notion.

B - La dimension temporelle

Les articles du Code pénal ainsi que la plupart des circulaires qui font mention du concept qui constitue l'objet de notre recherche usent de l'expression «entrées et sorties». Nous avons fait observer qu'il n'était pas possible d'admettre que ces termes désignent les portes de l'établissement scolaire. En fait, nous estimons que par «entrées et sorties» il faut entendre «période pendant laquelle ont lieu les entrées et les sorties des élèves». Il s'agit donc là de l'expression d'une dimension temporelle qui se superpose à la dimension évoquée précédemment. Il est vrai que, dans la majorité des établissements, les entrées et les sorties des élèves ont lieu tout au long de la journée et que, de ce fait, cette dimension spatiale perd quelque peu sa portée. Mais nous tenons à faire observer que pendant des semaines entières (pendant les vacances) les collèges et les lycées ne sont plus que des édifices quelconques. De ce fait,

leurs «abords» ne présentent plus aucun caractère spécifique, ce qui nous conduit à penser qu'ils perdent, de ce fait, leur statut de zone pénalement protégée.

Nous venons d'envisager les périodes de vacances mais nous aurions tout aussi bien pu évoquer les heures de la nuit, pendant lesquelles, *a priori*, il n'y a aucune entrée ni aucune sortie d'élèves. Mais, même associée à la dimension spatiale évoquée précédemment, cette dimension temporelle nous laisse insatisfait car la vie d'un établissement scolaire ne se réduit pas à sa fréquentation par les élèves. Les enseignants et le personnel administratif, technique et d'encadrement sont eux aussi des membres de la communauté scolaire et il serait pour le moins surprenant pour ne pas dire «choquant» que leur existence ne soit pas prise en compte dans l'appréhension de la notion d'«abords» de ces établissements.

C - La dimension sociologique

Il est incontestable que les articles du Code pénal que nous avons commentés mettent l'accent sur les actes de délinquance dont sont victimes les élèves. À ce titre, nous pouvons dire que la dimension sociologique de la zone périphérique des établissements a été affirmée implicitement par le législateur. Cette zone, qui a une étendue spatiale et qui connaît des déplacements de personnes périodiques, est fréquentée par une catégorie d'individus spécifique : des personnes scolarisées. Mais une lecture attentive des articles 222-12 et 222-13 nous permet d'émettre l'idée selon laquelle d'autres catégories de personnes que les élèves mineurs peuvent être victimes des agissements pour lesquels une aggravation de sanctions a été prévue lorsqu'ils sont commis aux abords des établissements scolaires.

Ainsi que nous l'avons fait observer, les articles précités prévoient que des sanctions aggravées sont appliquées si les faits sont commis à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves. Il n'est donc pas exigé, d'après le second terme de cette alternative, que la victime soit un mineur, ni même qu'elle soit un élève.

À notre sens, la victime potentielle peut très bien être un membre du personnel

enseignant, ou de tout autre personnel exerçant ses fonctions dans l'établissement : leurs horaires d'entrée et de sortie de l'établissement se confondent, en effet, souvent avec ceux des élèves (surtout en ce qui concerne les personnels enseignants). C'est donc la présence conjuguée des élèves et des membres du personnel qui donne au concept d'«abords» de l'établissement scolaire sa dimension sociologique. Il est indéniable, en effet, que l'agression d'un passant dans une zone contiguë à un établissement, même pendant les heures d'entrée et de sortie des élèves, ne saurait emporter une peine aggravée dans la mesure où elle est objectivement sans lien avec la présence voisine de l'établissement en cause. Pour qu'il y ait peine aggravée, la personne agressée doit donc être unie par un lien quelconque à la vie de l'établissement scolaire. C'est d'ailleurs un peu hâtivement que nous n'avons pris en compte, en dehors des élèves, que les seuls personnels ; des parents d'élèves, qui attendent leurs enfants à la porte de l'établissement peuvent également, à notre sens, être considérés comme des personnes qui composent la dimension sociologique de la périphérie «protégée» de l'établissement.

Une quatrième dimension nous paraît devoir s'unir aux précédentes pour cerner ce concept : la dimension événementielle.

D - La dimension événementielle

Il n'y a aggravation de la peine pour des faits commis dans les «abords» d'un établissement scolaire que dans la mesure où certains actes précis y sont commis. Sous cette affirmation qui paraît n'être qu'une lapalissade, se dissimule, en fait, une réalité particulièrement lourde de conséquences : la périphérie d'un établissement scolaire n'est pas une zone dans laquelle s'applique un «autre droit pénal». En effet, tous les gestes ou comportements pénalement sanctionnés ne sont pas susceptibles d'être punis de peines aggravées s'ils sont commis dans la périphérie d'un établissement d'enseignement ; ainsi que nous l'avons observé précédemment, ce sont des actes de violence ou des gestes qui mettent en péril la santé

physique ou morale des mineurs qui emportent une aggravation des sanctions pour leurs auteurs. Pour ce qui est d'autres actes qui n'entrent pas dans le champ expressément prévu par le législateur pour faire l'objet d'une peine aggravée, les «abords» d'un établissement scolaire ne constituent donc pas une zone dotée d'un statut spécial. Cette zone n'acquiert donc sa spécificité pénale qu'à partir du moment où certains actes pénalement répréhensibles y sont commis. À cet égard, la dimension événementielle des «abords» de l'établissement scolaire est essentielle à l'existence juridique de ceux-ci.

La mise en exergue des quatre dimensions qui composent les «abords» de l'établissement scolaire a permis au lecteur de comprendre que ce concept ne peut se réduire à celui d'une surface géométriquement déterminée. En fait, c'est un lieu de passage fréquenté à certaines périodes de la journée et de l'année par une population nettement caractérisée, susceptible d'être victime de certains agissements condamnables. Ce n'est qu'en tenant compte de ces différents aspects qu'il est possible de vaincre les appréhensions dont nous nous sommes fait l'écho dans les premières lignes de cette chronique et

qui trouvaient leur origine dans une lecture par trop littérale du terme «abords».

En définitive, et à titre de conclusion, nous ferons tout simplement remarquer que la présence d'un établissement scolaire au cœur d'une cité modifie localement l'application d'une partie des règles du droit pénal. Devra-t-on, un jour, aller jusqu'à parler de «sanctuarisation» ?

D. Dumont

LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE EN 1998

Les différents services qui traitent les dossiers contentieux de l'enseignement supérieur, aussi bien dans les établissements publics d'enseignement supérieur que dans les rectorats et à l'administration centrale, ont participé à une enquête statistique sur les recours dont ils étaient saisis pendant l'année 1998, qu'il s'agisse de recours antérieurs à cette date ou de nouveaux recours, et sur les jugements et arrêts rendus cette année-là.

Par ailleurs, les services de l'administration centrale ont procédé à une synthèse de ceux de ces jugements et arrêts qui leur ont été notifiés en 1998.

Il a paru nécessaire de porter ces deux études à la connaissance des membres du réseau des services juridiques de l'Éducation nationale, et c'est la raison pour laquelle leur publication dans la Lettre d'Information Juridique a été décidée.

On trouvera donc dans ce numéro d'octobre les regroupements statistiques et la synthèse des jugements et arrêts concernant le contentieux traité par l'État.

Les statistiques et la synthèse des jugements et arrêts concernant le contentieux des établissements publics d'enseignement supérieur seront publiées dans le numéro de novembre.

1^{ère} partie : le contentieux de l'état

A) ÉLÉMENTS STATISTIQUES

I - LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale (1) traite principalement le contentieux des «personnels de l'État» (70%) dont elle assure la

gestion et celui des personnels de l'État affectés dans les établissements publics de recherche. Elle est également compétente en appel sur le contentieux des décisions rectorales, notamment dans les secteurs de la «vie de l'étudiant» (bourses) et de la «scolarité» (inscription en première année d'université notamment). Elle intervient également en matière de contentieux des «constructions» (recours concernant les contrats et

marchés, les mises en jeu de la garantie décennale, les référés expertise ou les dommages de travaux publics). Enfin, elle suit le contentieux des établissements dont elle est saisie.

Sur un plan quantitatif, on constate une très légère augmentation du stock global des affaires en cours en 1998 par rapport aux années 1996 et 1997 mais avec une relative stabilité dans les différents domaines de contentieux.

1. Bureau des affaires contentieuses de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAJ B2).

Tableau I : Bilan de l'activité contentieuse en 1998

| Thèmes/juridictions | Décisions rendues en 1998 | | | | Recours enregistrés en 1998 | | | | État du stock au 31/12/1998 | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------|-----------|------------|-----------------------------|-----------|-----------|------------|-----------------------------|-----------|------------|------------|
| | T.A. | C.A.A. | C.E. | Total | T.A. | C.A.A. | C.E. | Total | T.A. | C.A.A. | C.E. | Total |
| Personnels | 101 | 24 | 66 | 191 | 96 | 49 | 32 | 177 | 455 | 39 | 85 | 579 |
| Établissements | 7 | 1 | 3 | 11 | 6 | 8 | 3 | 17 | 15 | 12 | 9 | 36 |
| Scolarité | 17 | 5 | 11 | 33 | 40 | 10 | 3 | 53 | 49 | 8 | 21 | 78 |
| Vie de l'étudiant | 3 | 2 | 1 | 6 | 2 | 6 | 0 | 8 | 4 | 6 | 1 | 11 |
| Constructions | 2 | 2 | 0 | 4 | 4 | 7 | 0 | 11 | 31 | 13 | 0 | 44 |
| autres | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 17 | 6 | 41 | 64 |
| Total | 130 | 34 | 83 | 247 | 148 | 80 | 38 | 266 | 571 | 84 | 157 | 812 |

Tableau II : Décisions rendues en 1998 sur des recours traités par l'administration centrale

| Juridictions/décisions | Favorables à l'administration | Défavorables à l'administration | Non-lieu/Désistement | Total |
|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|----------------------|------------|
| Tribunaux administratifs | 52 | 47 | 31 | 130 |
| Cours administratives d'appel | 25 (dont 7 sur appel du MEN) | 7 (dont 4 sur appel du MEN) | 2 | 34 |
| Conseil d'État 1ère instance | 32 | 17 | 3 | 52 |
| Conseil d'État - appel | 7 | 4 | 1 | 12 |
| Conseil d'État - cassation | 17 | 2 | 0 | 19 |
| Total | 133 | 77 | 37 | 247 |

II - LE CONTENTIEUX RECTORAL EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

À la suite des travaux des journées de regroupement des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats en octobre 1997 et mars 1999, il est apparu nécessaire de quantifier l'activité contentieuse des rectorats en

matière de contentieux de l'enseignement supérieur.

Les réponses recueillies auprès de 25 rectorats confirment que ce contentieux se répartit à peu près également entre l'aide aux étudiants et la gestion des personnels de l'État tandis que celui des inscriptions en première année de DEUG n'a d'importance que dans une académie.

Par ailleurs, le nombre de jugements et

arrêts rendus en 1998 (88) est inférieur à celui de 1997 (139).

Enfin, il convient de relever que cinq délibérations des instances des établissements publics d'enseignement supérieur ont fait l'objet en 1998 de déférés rectoraux. Trois d'entre eux ont fait l'objet d'une publication dans la Lettre d'Information Juridique (numéros de juin 1998 et avril et juin 1999).

RUBRIQUES

- (1) Inscription en 1ère année
 (2) Aide aux étudiants
 (3) Gestion des personnels de l'État
 (4) Délivrance des diplômes
 (5) Décisions de tutelle prises après recours administratif
 (6) Autres
 (7) Dont nouveaux recours en 1998
 (8) Jugements 1998
 (9) Condamnations pécuniaires de l'État en 1998
 (10) Règlements amiables en 1998
 (11) Rappel jugements 1997
 (12) Rappel condamnations pécuniaires en 1997

- (13) Dérégérés rectoraux
 (14) Recours communiqués aux rectorats en 1998
 (15) Jugement notifiés aux rectorats en 1998

| | Contentieux des décisions rectorales | | | | | | | | | | | | Contentieux des établissements d'enseignement supérieur | | | |
|------------------|---|-----------|-----------|----------|----------|----------|------------|-----------|---------------|---------------|------------|---------------|---|-----------|-----------|--|
| | <i>Affaires en instance au 1er janvier 1999</i> | | | | | | | | | | | | (13) | (14) | (15) | |
| Rectorats | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) | (14) | (15) | |
| Aix-Marseille | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 4 | 0 | |
| Amiens | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 2 | 0 | |
| Besançon | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 | 2 | 1 | |
| Caen | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 3 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| Clermont-Ferrand | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 0 | 547 F | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Dijon | 14 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 4 | 1 | 0 | 0 | 4 | 422 F | 0 | 0 | 0 | |
| Grenoble | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 8 | 26 740 F | 0 | 0 | 1 | |
| Guadeloupe | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| La Réunion | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Lille | 0 | 7 | 1 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 | 12 | 5 000 F | 0 | 3 | 3 | |
| Limoges | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Lyon | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 17 | 12 | 5 000 F | 0 | 27 | 24 000 F | 0 | 0 | 0 | |
| Martinique | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Montpellier | 0 | 4 | 3 | 0 | 0 | 0 | 4 | 3 | 0 | 0 | 5 | 0 | 3 | 0 | 0 | |
| Nancy-Metz | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 10 | 0 | 0 | 12 | | 1 | 1 | 1 | |
| Nantes | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 6 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Nice | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Orléans-Tours | 1 | 2 | 0 | 1 | 0 | 1 | 5 | 6 | 0 | 0 | 21 | 0 | 0 | 1 | 0 | |
| Paris | 0 | 3 | 28 | 0 | 0 | 0 | 12 | 13 | 27 372 F | 24 976 F | 12 | 300 F | 0 | 5 | 3 | |
| Poitiers | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Reims | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 5 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Rennes | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | |
| Strasbourg | 0 | 2 | 2 | 1 | 0 | 0 | 22 | 18 | 0 | 0 | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Versailles | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| TOTAL | 20 | 45 | 39 | 3 | 2 | 4 | 101 | 88 | 32372F | 25523F | 139 | 56462F | 5 | 19 | 11 | |
| | 113 | | | | | | | | | | | | | | | |

B) ANALYSE SYNTHÉTIQUE DES PRINCIPALES DÉCISIONS RENDUES EN 1998

Les décisions qui sont mentionnées infra ont été analysées au fur et à mesure dans la Lettre d'Information Juridique et sont généralement assorties de commentaires auxquels le lecteur voudra bien se reporter. L'indication «JPC» figurant après certaines d'entre elles signifie qu'elles s'inscrivent dans une jurisprudence constante.

A) Concernant les personnels

1°) Recrutement

a) Qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités

Le diplôme d'État de docteur en médecine ne constitue pas un doctorat, un doctorat d'État ou un doctorat de troisième cycle exigé pour l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences par l'article 23 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, dans sa rédaction issue du décret n° 92-71 du 16 janvier 1992 (T. A. Versailles, 02. 07. 1998, Papelier ; C. A. A. Paris, 06. 10. 1998, Martinez-Almoyna).

→NB : Ces dispositions ont été reprises à l'article 23 du décret du 6 juin 1984 dans sa version issue du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997.

La participation de membres du Conseil national des universités (CNU) à la formation et à la direction des recherches d'une candidate ne constitue pas, en elle-même, une méconnaissance de l'obligation d'impartialité qui s'impose à eux dès lors qu'ils n'ont pas manifesté d'hostilité de principe à l'inscription de l'intéressée sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences (C.E., 23. 01. 1998, Goyer) (JPC reprise du droit des concours).

De même, les appréciations du jury (CNU) sur les titres, travaux et aptitudes des postulants, qui constituent des critères correspondant aux missions des

enseignants-chercheurs, sont insusceptibles d'être discutées au contentieux (C. E., 16. 03. 1998, Gonzalez-Mestres) (JPC).

Ces critères doivent seuls être retenus, et non celui de l'âge constitutif d'une erreur de droit (C. E., 25. 11. 1998, Onteniente).

b) Recevabilité des candidatures au concours

S'ils remplissent les conditions requises, les ingénieurs et personnels techniques de recherche (et de formation) exerçant leurs fonctions dans une branche d'activité professionnelle déterminée peuvent se présenter au concours interne de recrutement dans un corps de niveau supérieur au leur dans une autre branche d'activité professionnelle (C. E., 30. 12. 1998, Ti-A-HingetConstans).

Les candidats au concours de recrutement d'assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires doivent notamment posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 356-2-2° du Code de la santé publique, justifiant de la maîtrise de sciences biologiques et médicales, du diplôme d'études approfondies ou de diplômes admis en équivalence pour l'accès à ce concours et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article 5 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants des centres précités).

Aux termes de l'article L. 356-2-2° du Code, ne peuvent notamment exercer en France comme chirurgien-dentiste que les titulaires du diplôme français d'État de docteur en chirurgie dentaire ou du diplôme français de chirurgien-dentiste. L'accès au concours est donc exclu pour les titulaires de diplômes dont la valeur scientifique est équivalente. En outre, l'équivalence du diplôme étranger de l'intéressé au diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ne lui avait été accordée que pour lui permettre de préparer le doctorat de troisième cycle en sciences odontologiques et non pour lui reconnaître la possession d'un diplôme national afin de se présenter au concours

précité. L'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste qui lui a été accordée ne concerne que cet exercice et non la présentation audit concours (C. A. A. Paris, 14. 05. 1998, université Paris VII, Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie c/Sabek).

c) Composition des jurys de concours

Est irrecevable le moyen de la composition irrégulière résultant de l'illégalité de l'élection des membres de l'organe collégial dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours contentieux et, *a fortiori*, n'a pas été annulée (C. E., 28. 01. 1998, Zuber).

N'est pas contraire au droit des concours la présence au sein d'un jury de recrutement de directeurs de recherche de 2ème classe du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de membres appartenant au même corps que les candidats (chargés de recherche) et de rang égal dès lors qu'ils ne sont pas eux-mêmes candidats à ce concours (C. E., 01. 04. 1998, Moatassime ; 27. 05. 1998, Tchen).

Un chargé de recherche membre d'une section du comité national de la recherche scientifique devenu directeur de recherche a perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu dans cette section et ne peut régulièrement siéger dans un jury de recrutement de directeur de recherche du CNRS (C. E., 01. 04. 1998, Zuber) (JPC).

Comme dans l'affaire Goyer précitée, la présence dans le jury des supérieurs hiérarchiques du candidat reçu ou de membres des laboratoires où travaillent certains des candidats ne porte pas, en elle-même, atteinte au principe d'impartialité (C. E., 01. 04. 1998, Dispan de Florian ; 27. 05. 1998, Tchen) (JPC).

d) Délibérations de ces jurys

Les appréciations du jury sur les titres, mérites et aptitudes des candidats sont insusceptibles d'être discutées au contentieux (C. E., 27. 05. 1998, Tchen ; 30. 12. 1998, Chappuis) (JPC).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires imposant au jury de péreuer les notes attribuées aux candidats ayant subi différentes épreuves optionnelles, est irrecevable le moyen selon lequel la notation de l'une de ces épreuves aurait été plus sévère que celle des autres épreuves et aurait de ce fait rompu l'égalité de notation des candidats (C. E., 30. 12. 1998, Chappuis).

2°) Notation

Jusqu'au 1er septembre 1992, celle des professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans l'enseignement supérieur relevait de la compétence du ministre; depuis cette date, elle ressort des attributions des recteurs. La note unique sur 100 est arrêtée sur proposition du chef d'établissement au regard d'une grille de notation fixée par arrêté ministériel qui ne lie pas la décision du notateur. Le ministre (ou le recteur) ne peut donc ramener automatiquement au barème les notes n'entrant pas dans la grille conseillée et doit procéder à un examen particulier de la situation de l'enseignant (C. E., 27. 02. 1998, Gauthier).

3°) Obligations de service

Si l'article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 prévoit la possibilité pour les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur de dispenser des cours magistraux, ils ne peuvent le faire que sur décision expresse du chef d'établissement (C. A. A. Marseille, 12. 11. 1998, IUFM de Corse).

4°) Rémunération

a) Retenue sur traitement et ordre de reversement

Un enseignant-chercheur ayant retenu des notes d'examen et ainsi retardé d'environ deux mois la délibération des jurys correspondants, malgré des mises en demeure du recteur, fait légalement l'objet d'une retenue sur le traitement correspondant à la période de rétention des notes (T. A. Clermont-Ferrand, 30. 12. 1998, Genton) (JPC).

Les dispositions de l'article 12 du décret du 29 octobre 1936 modifié ne sont

applicables qu'en cas d'autorisation de cumul d'emplois permettant d'établir le relevé du compte de cumul l'agent. À défaut (de demande) d'autorisation, légalité de l'ordre de reversement émis par le recteur (T. A. Paris, 25. 11. 1998, Hattab).

Un ordre de reversement d'une rémunération indue est soumis à la prescription trentenaire (article 2262 du Code civil) et non à la prescription quinquennale en matière de salaires (article 2277) (T. A. Marseille, 25. 06. 1998, Chavazas) (JPC).

b) Indemnités

Ne constitue pas un centre automatisé de traitement de l'information au sens du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 l'installation informatique autonome de l'Institut des sciences nucléaires de Grenoble, essentiellement utilisée pour les besoins propres de cet organisme. En conséquence, les agents affectés à ce service ne peuvent percevoir la prime de fonctions informatiques, alors même qu'ils rempliraient les conditions de qualification requises par le décret n° 71-342 du même jour (C. A. A. Lyon, 24. 04. 1998, Tur et autres) (JPC).

5°) Congés

L'intéressé étant demeuré éloigné de son service pour cause de maladie, l'administration devait faire rétroagir sa décision de renouvellement de congé de longue maladie afin de placer le fonctionnaire en situation régulière (C. E., 28. 01. 1998, Donque).

6°) Mutation

Une commission de spécialistes n'est pas tenue de faire droit à la candidature à la mutation d'un professeur des universités du seul fait qu'il demande à se rapprocher de son conjoint. Elle peut ainsi prendre en considération les activités antérieures d'enseignement et de recherche du candidat et estimer qu'il ne pourrait satisfaire aux compétences particulières requises pour cet emploi (C. E., 29. 07. 1998, Mme Parvez).

Commets une erreur de droit la commission de spécialistes qui, à la demande des

autorités universitaires, retient la candidature d'un professeur en fonction de sa capacité à participer à un projet pluridisciplinaire de recherche sur l'histoire culturelle de l'Europe depuis le XVIIe siècle alors que l'emploi publié était profilé en «civilisation nord américaine» (C. E., 02. 12. 1998, Ullmo).

Une mutation dans l'intérêt du service décidée d'office par le directeur général du CNRS, qui n'était pas une sanction disciplinaire, ne constitue pas une mutation dans l'intérêt de la recherche, soumise à consultation de l'intéressé et des instances d'évaluation ainsi que de la commission administrative paritaire (CAP) compétente en application de l'article 58 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié. Une telle décision n'est pas soumise à la publicité des débats prévue par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. A. A. Marseille, 10. 07. 1998, CNRS c/Reinisch).

En application des articles 4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée, le ministre peut légalement constater le rattachement à l'université d'Artois d'un enseignant-chercheur affecté à l'institut universitaire de technologie de Béthune, cet institut ayant été transféré de l'université Lille I à celle d'Artois (C. E., 27. 03. 1998, Pribetich).

7°) Positions

a) Détachement

En application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, un bibliothécaire adjoint détaché comme bibliothécaire stagiaire demeure promouvable au grade de bibliothécaire adjoint de classe exceptionnelle et sa candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude correspondante doit être examinée (T. A. Saint-Denis-de-la-Réunion, 18. 11. 1998, Mme Falek).

b) Réintégration après disponibilité sur demande

Compte tenu des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre

1985 modifié, est annulée la décision ministérielle implicite ayant refusé de réintégrer, à la rentrée 1995, un ingénieur d'études en disponibilité sur sa demande depuis un an alors que plusieurs emplois, ouverts à la session 1995 des concours de recrutement dans son corps et sa spécialité, permettaient de le faire.

L'administration n'était pas liée par la publication de l'avis de concours et pouvait, avant le début des épreuves, modifier le nombre de postes offerts et, après la fin des opérations de recrutement, ne pas pourvoir tous les postes mis au concours afin de réintégrer l'agent sur l'un d'eux.

L'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ou les pouvoirs conférés au chef d'établissement par l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent faire obstacle à ce droit de réintégration (T. A. Paris, 25. 11. 1998, Girard) (JPC).

8°) Discipline

a) Suspension

Au regard de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, légalité de la prolongation de la suspension de fonctions d'un agent suspendu pour des faits commis hors service ayant entraîné sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et qui en relève appel. Même si cette condamnation, non définitive, n'est pas inscrite au casier judiciaire, l'intéressé demeure sous le coup de poursuites pénales et peu importe que l'administration n'ait pas engagé de poursuites disciplinaires contre lui dans le délai de quatre mois (T. A. Paris, 07. 04. 1998, Zaluski).

b) Discipline

Est irrégulière la procédure disciplinaire (et, en conséquence, la sanction infligée) au cours de laquelle la CAP siégeant en conseil de discipline s'est prononcée en l'absence d'un rapport de l'autorité ayant compétence pour la saisir (T. A. Besançon, 30. 04. 1998, Cugnez).

Absence de manquement à l'obligation d'impartialité d'un membre de la formation de jugement appelée à se prononcer

sur des faits reprochés à un enseignant-chercheur bien qu'il ait précédemment appartenu au conseil d'administration d'une association ayant exclu l'intéressé de ses rangs à raison d'un motif similaire à celui retenu par l'instance disciplinaire pour sanctionner l'agent. Par ailleurs, la contestation par un fonctionnaire de la sanction disciplinaire qui lui est infligée ne se rapporte pas à un droit ou une obligation civile ni au bien-fondé d'une accusation pénale. La publicité des débats, exigée en ces matières par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'impose donc pas. Enfin, manque aux obligations de tolérance et d'objectivité prévues par l'article 57 de la loi sur l'enseignement supérieur un enseignant-chercheur qui publie dans une revue scientifique un article signé es qualité dans lequel il contribue à la campagne négationniste et soutient avec véhémence des thèses racistes et antisémites (C. E., 28. 09. 1998, Notin).

L'avis émis par le conseil de discipline après l'expiration du délai d'un mois imparti par l'article 9 du décret du 25 octobre 1984 précité n'est pas nul. L'absence d'information sur la saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique, que doit donner l'administration à l'agent lors de la notification de la sanction (article 10 de ce texte), n'entache pas celle-ci d'illégalité. Par ailleurs, une exclusion temporaire de fonctions de quinze jours assortie d'un sursis d'un fonctionnaire refusant de se rendre aux convocations médicales destinées à apprécier son état de santé n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation (C. A. A. Paris, 24. 04. 1998, B, n° 96PA0922).

Un agent mis en demeure de rejoindre aussitôt le poste auquel il a été affecté et en a accusé réception tout en demandant à être affecté sur un autre emploi exprime ainsi son refus de rejoindre le poste désigné. Par suite, légalité de l'arrêté de licenciement qui vise plusieurs abandons de poste antérieurs de l'intéressé car la même décision aurait été prise si le refus de rejoindre le poste avait été seul retenu (T. A. Paris, 08. 07. 1998, Mme Zerbib).

c) Licenciement pour insuffisance professionnelle

S'agissant des chercheurs du CNRS, la décision doit être précédée de l'avis de la CAP et de la consultation de la section compétente du comité national de la recherche scientifique. Est irrégulière la décision prise six ans après la consultation de ces instances (et même plus de sept ans pour la première) car les circonstances sur lesquelles elles fondent leurs appréciations peuvent varier. Par suite, illégalité du licenciement de l'intéressé (C. A. A. Lyon, 30. 01. 1998, CNRS c/Fady) (JPC).

La circonstance, non établie, qu'un rapport favorable à l'intéressé n'aurait pas été intégré dans son dossier lorsqu'il en a eu communication n'entache pas d'irrégularité le licenciement pour insuffisance professionnelle puisque le fonctionnaire pouvait lui-même produire cette pièce et que la décision a été prise au vu des pièces du dossier dont il a eu connaissance. Il en est de même du moyen (non établi) selon lequel le directeur général du CNRS n'aurait pas informé la CAP des motifs pour lesquels il n'a pas suivi son avis et n'aurait pas indiqué à l'agent les modalités de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la Fonction publique (C. A. A. Paris, 02. 07. 1998, Provost).

B) Concernant les étudiants

1°) Inscriptions en 1ère année de DEUG

Légalement tenu de les prononcer en cas de dépassement de la capacité d'accueil d'un établissement (article 14 de la loi du 26 janvier 1984), le recteur est habilité à définir, sous le contrôle du juge administratif, les critères à retenir à cet effet lorsque ceux que définit la loi sont insuffisants. Mais il doit démontrer que ceux-ci ne lui permettent pas d'exercer ses attributions. Tel n'est pas le cas lorsque les documents en sa possession ne comportent aucune information sur la situation de famille des postulants (T. A. Dijon, 07. 07. 1998, Richard et autres).

→NB : D'autres tribunaux n'ont pas admis cette possibilité de critère additionnel.

Ces inscriptions doivent être enregistrées selon les modalités fixées à l'article 14 de la loi, en respectant le principe de l'égalité des candidats à l'accès à l'enseignement supérieur. Il n'est donc pas possible de permettre l'enregistrement des candidatures avant que tous les candidats au baccalauréat dans l'académie aient pu obtenir leurs résultats, y compris à l'issue des épreuves du second groupe (session de «rattrapage») (C. A. A. Nancy, 24. 09. 1998, Groh).

2°) Aides sociales

a) Bourses sur critères sociaux

Légalité du refus rectoral d'une bourse sur critères sociaux à un étudiant dont le père est propriétaire de huit immeubles ayant rapporté, pendant l'année de référence, plus de 500 000 francs de revenus fonciers même si ceux-ci sont absorbés par des déficits et si la mère n'est pas imposable (T. A. Strasbourg, 07. 07. 1998, R, n° 9873).

Si le recteur retient les revenus les plus récents du père du candidat du fait d'une perte d'emploi postérieure à l'année de référence, il n'est pas obligé d'en faire de même s'agissant de la mère et des autres enfants rattachés au foyer fiscal qui ne relèvent pas de l'une des situations limitativement énoncées par le chapitre 210 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée (T. A. Caen, 06. 10. 1998, Mlle Desclair).

→NB : Ces dispositions ont été reprises à compter de la rentrée universitaire 1999 par le chapitre 1-1 du titre II de la circulaire n° 99-040 du 26 mars 1999.

b) Bourses de service public

En application de l'arrêté interministériel du 5 août 1987 relatif à ces aides, annulation du refus rectoral de bourse opposé à une étudiante classée première sur liste complémentaire du fait qu'une autre étudiante bénéficiaire avait, contrairement à elle, redoublé et justifiait de résultats inférieurs aux siens (T. A. Poitiers, 28. 05. 1998, Mlle Percot).

c) Prêt d'honneur

Commet une erreur manifeste d'appréciation le recteur qui transmet au trésorier

payeur général l'ordre de reversement d'un prêt d'honneur sans examiner la demande de délai de remboursement formulée par l'étudiante (T. A. Versailles, 10. 02. 1998, Mlle Bouvier).

C) Contentieux divers

a) Déféré rectoral (article 46 de la loi du 26 janvier 1984)

Annulation d'une délibération du conseil d'administration de l'université de Besançon qui fixait des règles générales concernant les obligations de service des enseignants alors que cette instance n'a pas compétence en la matière (T. A. Besançon, 02. 04. 1998, recteur de l'académie de Besançon).

b) Composition des organes de gestion des établissements publics d'enseignement supérieur

Annulation de l'arrêté ministériel du 18 février 1997 relatif au conseil de perfectionnement des écoles nationales d'ingénieurs qui ne prévoyait pas la présence de représentants des enseignants et des élèves, alors que l'article 3 de la loi de 1984 fixe que le service public de l'enseignement supérieur associe notamment à sa gestion ses usagers et son personnel (C. E., 10. 06. 1998, syndicat indépendant de l'enseignement supérieur et M. Wherle).

D) Réparation

Le retard mis à régulariser la situation d'un agent au regard de ses droits à congé de longue maladie et l'ordre de reversement du traitement indûment versé constituent des fautes engageant la responsabilité de l'administration. Mais le juge peut se fonder sur la part de responsabilité de l'intéressé, qui devait prendre toutes précautions utiles pour rembourser, et sur sa situation physique et psychologique pour apprécier le montant de la réparation qui lui est due (C. E., 28. 01. 1998, Donque).

Si, en raison de l'absence de service fait, un agent dont le licenciement a été annulé par le juge n'a pas droit à la différence entre le traitement qu'il aurait dû

percevoir pendant son éviction et l'indemnité de licenciement allouée (ou à un rappel de traitement), il peut demander réparation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence résultant de son licenciement. Le montant de l'indemnité qui lui sera accordée tiendra compte des irrégularités du licenciement mais aussi des fautes ou insuffisances de l'intéressé qui justifiaient au fond cette mesure (C. A. A. Lyon, 30. 01. 1998, CNRS c/Fady) (JPC).

Pour cette évaluation, le juge tient compte de la perte de traitement hors primes et avantages liés à l'exercice effectif des fonctions, après déduction des revenus perçus durant la période d'éviction. Il peut ajouter les frais de stage engagés par l'intéressé pour retrouver un emploi (T. A. Lyon, 04. 11. 1998, Paracchi).

E) Motivation

Pas d'obligation s'agissant de la décision plaçant, à l'initiative de l'administration, un fonctionnaire en congé de longue maladie (C. E., 28. 01. 1998, Donque).

De même en ce qui concerne la délibération d'un jury de concours (C. E., 30. 12. 1998, Chappuis) (JPC) ; ou le licenciement d'un stagiaire en fin de stage (C. E., 14. 10. 1998, Bouchardy) (JPC).

Annulation d'un arrêté rectoral se bornant à indiquer que le comportement professionnel et personnel d'un agent était incompatible avec la bonne marche du service mais qui ne précisait pas les éléments de fait sur lesquels reposait l'appréciation de son comportement professionnel, contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée (C. A. A. Paris, 26. 05. 1998, Simion).

F) Procédure contentieuse

Le litige portant sur l'appréciation des revenus fonciers d'un salarié pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux ne relève pas d'une série de requêtes concernant les modalités d'appréciation des revenus des agriculteurs pour l'octroi de cette aide. Par suite, inapplicabi-

lité de l'article L. 9 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et incompétence du président du tribunal administratif à statuer par ordonnance (C. A. A. Nantes, 03. 12. 1998, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche c/Coiffard).

Aucune disposition de ce Code n'impose aux requérants formant appel d'un juge-

ment de présenter des conclusions tendant au sursis à exécution de cette décision par requête distincte (C. A. A. PARIS, 10. 12. 1998, CNRS c/Uriel).

En application de l'article R. 225 dudit Code, est recevable la tierce opposition formée par le ministre de l'Éducation nationale contre un jugement de tribunal administratif qui se prononçait sur l'équivalence d'un diplôme avec un

diplôme national et préjudiciait aux droits de l'État puisqu'il appartient au ministre de définir, en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984, les conditions d'application et les modalités de protection des diplômes nationaux (C. A. A. Paris, 14. 05. 1998, ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et autres c/Sabek).

J. Crain

● POINTS DE REPÈRES

● Site Internet Légifrance

Arrêté du 6 juillet 1999 relatif à la création du site Internet Légifrance
J. O. du 19 juillet 1999, p. 10406

Un arrêté du Premier ministre en date du 6 juillet 1999 porte création du site Internet «Légifrance» dont les finalités sont :

- la distribution du journal officiel ;
- «la distribution sélective de certaines données» ;
- la gestion du courrier électronique déposé par les usagers du site.

L'arrêté énumère limitativement les informations de caractère nominatif qui peuvent être diffusées sur ce site ainsi que celles qui peuvent être recueillies et enregistrées «pour la diffusion de données par distribution sélective» ou «pour la gestion du courrier déposé sur le site par les usagers».

● Conseil supérieur de la fonction publique de l'État - Commission permanente de la modernisation des services publics

Décret n° 99-690 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État

Décret n° 99-691 du 30 juillet 1999 portant création d'une Commission permanente de la modernisation des services publics auprès du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État

J. O. du 6 août 1999, pp. 11931-11932

Alors que le décret n° 95-10 du 16 janvier 1995 avait ajouté aux formations spéciales du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État une commission de la modernisation des services publics, le premier des deux décrets, pris en Conseil d'État, la supprime et le second décret crée une Commission permanente de la modernisation des services publics constituée auprès du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Ses compétences sont élargies aux questions d'ordre général relatives à la modernisation du service public et en particulier à la déconcentration, à l'orga-

nisation des administrations et à la rénovation de la gestion du service public, notamment à la gestion des ressources humaines, ainsi que des mesures visant à améliorer la qualité du service rendu et les relations entre l'administration et les usagers du service public. Elle est composée en nombre égal de représentants des organisations syndicales, d'une part, de représentants de l'administration ainsi que de six personnalités qualifiées, d'autre part. Son secrétariat est assuré par la délégation interministérielle à la réforme de l'État.

● Ministère de l'Éducation nationale - ATOS - CAP - Élections -

Déconcentration des opérations

Décret n° 99-715 du 3 août 1999 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'Éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres

J. O. du 11 août 1999, pp. 12114-12115

Ce décret donne compétence au ministre chargé de l'Éducation nationale pour déléguer par arrêté aux recteurs d'académie le pouvoir de prendre des décisions, notamment pour l'organisation des élections aux commissions administratives paritaires académiques ou nationales concernant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de services, sociaux et de santé des services déconcentrés.

L'arrêté prévu à cet effet permettra aux recteurs de statuer sur les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi que sur la validité des opérations électorales, en application des articles 13 et 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires. Dans ces deux cas, les contestations et réclamations devront être portées devant le recteur délégué dans des délais très brefs : trois jours pour les inscriptions et cinq jours pour les opérations électorales.

Cette déconcentration du pouvoir de statuer sur ces réclamations au profit des recteurs entraînera automatiquement

déconcentration à leur profit du contentieux portant sur les décisions prises à l'occasion des élections, par application du décret n° 87-787 du 23 septembre 1987 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Éducation nationale. Ce contentieux électoral porte, pour la France entière et l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants, sur une dizaine de recours par an.

→NB : Cette délégation de pouvoirs est intervenue par arrêté ministériel du 8 septembre 1999, paru au Journal officiel du 16 septembre 1999, et concerne les personnels relevant de 17 décrets statutaires.

● Reconnaissance d'utilité pédagogique par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie

Note de service n° 99-120 du 10 août 1999 relative aux produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique par le ministère de l'Éducation nationale
B. O. n° 30 du 2 septembre 1999, p. 1428

Afin de promouvoir l'utilisation de ressources multimédias dans l'enseignement, le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle la marque : «reconnu d'utilité pédagogique par le MENRT».

Cette marque, qui est identifiée par un logo (voir <http://www.educnet.education.fr>), est attribuée par le MENRT, sur avis positif d'une commission multimédia, à des logiciels ou des créations multimédias hors ligne, tels des cédéroms, qui présentent un fort intérêt pour le monde de l'éducation.

Pour obtenir la reconnaissance d'utilité pédagogique, cette création doit satisfaire à des exigences pédagogiques tout en permettant une utilisation aisée des technologies de l'information et de la communication.

Une annexe précise la procédure d'obtention de la marque, notamment les critères pédagogiques, techniques et juridiques pris en compte par la commis-

sion multimédia. Ainsi, une création multimédia ne peut être reconnue d'utilité pédagogique que si la licence d'exploitation permet une utilisation collective dans le cadre de la classe, à des fins d'enseignement.

La procédure d'obtention de la marque peut être sollicitée par une personne morale ou physique, qu'elle soit publique ou privée. Autrement dit, un EPLE qui a créé une œuvre multimédia peut demander au ministère l'attribution de la marque.

● Commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Décret n° 99-759 du 3 septembre 1999 modifiant le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
J. O., 7 septembre 1999, p. 13401

Ce décret modifie la représentation des personnels au sein des commissions administratives paritaires nationales et départementales des instituteurs et des professeurs des écoles compte tenu de l'accélération progressive du rythme de l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles qui représentera, dans les années à venir, une part croissante de l'ensemble des enseignants du premier degré (47 % au 1er octobre 1999, 54 % au 1er octobre 2000, 60 % au 1er octobre 2001 et 67 % au 1er octobre 2002).

Il actualise également certaines dispositions compte tenu des dernières modifications du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, relatif aux commissions administratives paritaires, apportées par les décrets n° 97-40 du 20 janvier 1997 et n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (remplacement des représentants qui ne peuvent plus siéger, attributions du bureau de vote, délai de dépôt des listes, etc.).

● Innovation et recherche

Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche (J. O. du 13 juillet 1999, p. 10396)

Cette loi a pour objectif d'améliorer le transfert de technologie, de la recherche

vers les entreprises, et de multiplier la création d'entreprises innovantes ; cette loi comprend quatre volets :

- *Un premier volet* concerne la mobilité des personnels de recherche vers l'entreprise. Les chercheurs et les enseignants-chercheurs peuvent désormais participer à la création d'une entreprise pour valoriser leurs travaux de recherche, apporter leur concours scientifique à une entreprise et siéger dans le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une entreprise.

La loi du 12 juillet 1999 crée, à cet effet, un cadre juridique conciliant les nécessités de la participation des personnels de la recherche publique à la création et au développement d'entreprises, avec les principes généraux garantissant le fonctionnement régulier des services publics et la moralité du comportement de leurs agents.

- *Un deuxième volet* concerne les relations entre les organismes publics de recherche ou les universités, d'une part, et les entreprises, d'autre part. Il s'agit de créer des incubateurs au sein des universités et des organismes publics de recherche qui ont pour mission de soutenir la création d'entreprises innovantes. Il s'agit également de donner la possibilité aux lycées technologiques et professionnels de créer avec des entreprises des plates-formes technologiques.

- *Un troisième volet* concerne l'instauration d'un cadre fiscal favorable aux entreprises innovantes. Le dispositif des BSPCE (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises) est assoupli afin que toutes les jeunes entreprises de croissance puissent en bénéficier. Les entreprises du nouveau marché peuvent notamment en bénéficier. Parallèlement, le régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) est assoupli afin de leur permettre d'investir dans l'ensemble des entreprises innovantes.

- *Un quatrième volet* de ce projet de loi concerne la constitution d'un cadre juridique adapté aux entreprises innovantes. Le statut des sociétés anonymes étant peu adapté aux jeunes entreprises à risques et à fort potentiel de croissance, en raison d'un certain nombre de contraintes, les entreprises innovantes peuvent recourir à la société par actions simplifiées (SAS) qui offre une souplesse réelle.

Cette loi est entrée en vigueur dès sa promulgation, sans attendre la publication des décrets d'application auxquels elle renvoie. En effet, ces textes ne sont pas indispensables à l'application immédiate des dispositions de la loi concernant les collaborations avec les entreprises de certains personnels des services publics ou des entreprises publiques où est organisée la recherche publique.

À cet effet, des précisions seront prochainement adressées aux responsables des organismes publics de recherche et des établissements publics d'enseignement supérieur.

● Sécurité sociale des étudiants

Arrêté du 29 juin 1999 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants
J. O., du 10 juillet 1999, p. 10271

Cet arrêté interministériel du 29 juin 1999 a modifié l'arrêté du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants. Le Code de la sécurité sociale prévoit une procédure particulière d'agrément des établissements d'enseignement supérieur au régime de la sécurité sociale des étudiants. Si les établissements publics bénéficient d'un agrément de plein droit à ce régime, jusqu'ici en application des dispositions combinées des arrêtés du 28 juillet 1989 et du 21 septembre 1992, les établissements privés ne disposant pas encore d'un agrément permanent étaient tenus, pour obtenir éventuellement une habilitation sans limitation de durée à ce régime, de présenter à leur administration de tutelle une demande qui était soumise à l'examen de commissions régionales interministérielles présidées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. En cas d'avis défavorable, les établissements concernés pouvaient former un recours amiable auprès d'une commission nationale interministérielle, les ministres concernés prenant ensuite un arrêté qui valait juridiquement décision sur ces demandes.

Le nouveau texte, qui entre en vigueur le 1er octobre 1999 assouplit la procédure d'agrément par une extension du champ des catégories d'établissements dans lesquels les élèves relèvent directement du régime applicable aux étudiants ; l'article 2

de l'arrêté prévoit un agrément automatique de toutes les formations conduisant à un diplôme national ou à un titre d'enseignement supérieur homologué par l'État et la suppression des commissions interministérielles. Les établissements ou les sections d'établissements qui dispensent des enseignements ne conduisant pas à un diplôme national ou à un titre homologué par l'État, doivent en revanche demander

à leur administration de tutelle la reconnaissance du niveau d'enseignement supérieur de chacune desdites formations. Un décret en Conseil d'État devrait être prochainement adopté afin que la décision relative à la reconnaissance du niveau d'enseignement supérieur de la formation dispensée soit prise par une autorité autre que le préfet de département, en l'occurrence le recteur pour le

ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le préfet de région pour les autres ministères intéressés.

D. Dumont
L. J.
M.-J. Lauriau
É. Laurier
D. Vergely

● NOTES DE LECTURE

● Délai de recours - Théorie de la connaissance acquise

La revue des *Petites affiches* a publié une chronique de Yves Claisse, avocat à la cour d'appel de Paris, sur l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 13 mars 1998, sur le recours de Mme Mauline (n° 120079). Yves Claisse analyse la portée de la décision rendue le 13 mars 1998 par le Conseil d'État qui a opéré un revirement de jurisprudence en décidant que «la théorie de la connaissance acquise» en vertu de laquelle le requérant est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte litigieux à la date de son recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ne pouvait tenir en échec les dispositions de l'article R. 104 du Code des T. A. et des C. A. A. : «*Les délais de recours contre une décision déferée au tribunal ne sont pas opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision*».

Pour Yves Claisse, cette jurisprudence était attendue car il y a lieu de distinguer, d'une part, la connaissance de l'existence et du contenu de l'acte et, d'autre part, la manière et le délai pour le contester.

D'autre part, «la théorie de la connaissance acquise» n'était pas favorable à une solution amiable des litiges en exposant le requérant à des risques de forclusion dans l'hypothèse où l'échec du recours administratif conduit l'administré à former un recours contentieux. Enfin, l'auteur souligne également le

caractère vertueux de la décision Mauline dans ses conséquences pratiques, qui, en faisant prévaloir les dispositions de l'article R. 104 du Code des T. A. et des C. A. A. sur la théorie de la connaissance acquise, permet au requérant d'identifier la décision susceptible d'être attaquée dont la recherche peut s'avérer difficile au regard de la complexité croissante de la procédure d'élaboration des actes.

Dans un deuxième temps, Yves Claisse met en évidence la portée limitée de la décision du 13 mars 1998 qui n'a pas pour effet d'anéantir «la théorie de la connaissance acquise» à l'égard des tiers intéressés à l'annulation d'une décision et qui, ne pouvant se prévaloir utilement de l'article R. 104 du Code des T. A. et des C. A. A., pourraient se voir opposer cette théorie.

Par ailleurs, la jurisprudence Mauline n'affecte pas la jurisprudence Intercopie qui interdit au requérant, à l'expiration du délai de recours, d'articuler un moyen tiré d'une cause juridique nouvelle.

Ces incertitudes auxquelles s'ajoute l'exigence du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appellent selon Yves Claisse l'abandon pur et simple de la théorie connaissance acquise.

Yves Claisse, avocat à la cour d'appel de Paris, «La connaissance acquise ne tient plus en échec les dispositions de l'article R. 104 du Code des T. A. et des C. A. A.»

Petites affiches, n° 137, 12 juillet 1999

● Logiciels et bases de données : notion d'originalité

Un article de Hubert Bitan, Docteur en Droit et expert informatique près la cour d'appel de Paris, aborde la notion d'«originalité», essentielle pour la mise en œuvre de la protection de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les logiciels et les bases de données.

Après avoir rappelé les grands traits de l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine sur ce point, l'auteur tente de définir, au travers de l'analyse des décisions jurisprudentielles rendues en la matière, ce qui constitue «les éléments de l'originalité». Au nombre de ceux-ci figurent :

- l'existence de fonctionnalités nouvelles ;
- la structure et l'architecture ;
- l'ergonomie et l'aspect visuel.

Mais le critère essentiel de l'originalité du logiciel ou d'une base de données reste celui de «l'effort intellectuel» de son auteur.

Hubert Bitan, docteur en droit et expert informatique près la cour d'appel de Paris, «Réflexion sur le critère de l'originalité en matière de logiciels et de bases de données»

La Gazette du Palais, 23, 24 juillet 1999

D. Dumont
L. Blaudeau

● LE RÉSEAU

AIX - MARSEILLE

M. MAURIN, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 10
M. DELEUZE, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 11
M. BUTTNER, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 12
M. LÉONETTI, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 13

AMIENS

M. ROUSSEAU, A. A. S. U.
Tél. : 03 22 82 39 39

BESANÇON

Mme COLIN, A. A. S. U.
Tél. : 03 81 65 47 49

BORDEAUX

M. CAMBOURNAC, Agt. Cl.
Tél. : 05 57 57 38 51

CAEN

M. DUFOUILLOUX, A. A. S. U.
Tél. : 02 31 30 15 29
Mme BAUDIN, A. A. S. U.
Tél. : 02 31 30 15 00 - poste 12. 04
ou 02 31 30 15 29

CLERMONT-FERRAND

Mme TOURNEBIZE, C. A. S. U.
Tél. : 04 73 99 30 17

CORSE

M. CUNCI, A. A. S. U.
Tél. : 04 95 50 33 41
Mme CARDI, A. A. S. U.
Tél. : 04 95 50 33 41

CRÉTEIL

Mme CABORD, C. A. S. U.
Tél. : 01 49 81 62 68
M. GIRAUD, A. A. S. U.
Tél. : 01 49 81 62 64
Mme AVELLA, S. A. S. U.
Tél. : 01 49 81 62 65
Mme DURAND, A. A. S. U.
Tél. : 01 49 81 62 98

DIJON

Mlle BATICLE, A. P. A. S. U.
Tél. : 03 80 44 87 25
M. TAINURIER, Agt. Cl.
Tél. : 03 80 44 87 26

GRENOBLE

M. SENTENAC, C. A. S. U.
Tél. : 04 76 74 74 16
M. OLIVIERI, A. P. A. S. U.
Tél. : 04 76 74 74 18
Mme RICHER, Agt. Cl.
Tél. : 04 76 74 74 16
Mme PIZAINÉ, S. A. S. U.
Tél. : 04 76 74 76 05

GUADELOUPE

Mme PIERROT, S. A. S. U.
Tél. : 05 90 21 64 38

GUYANE

Mme SEVERIN, A. A. S. U.
Tél. : 05 94 25 58 58 ou 58 78

LILLE

Mme CRAMETZ, A. P. A. S. U.
Tél. : 03 20 15 63 49

LIMOGES

Mme MONTAUDON, A. A. S. U.
Tél. : 05 55 11 43 52

LYON

Mme CARASSIC, A. P. A. S. U.
Tél. : 04 72 80 63 87
Mme BELOT-MARTIN, S. A. S. U.
Tél. : 04 72 80 63 85
M. ROUSSET, S. A. S. U.
04 72 80 63 86
Mlle FILIPPINI, S. A. S. U.
04 72 80 63 88

MARTINIQUE

M. DÉVOUÉ, Agt. Cl.
Tél. : 05 96 52 29 83

MONTPELLIER

M. FEBVRE, Agt. Cl.
Tél. : 04 67 91 48 50
M. THOMAS, A. P. A. S. U.
Tél. : 04 67 91 50 82

NANCY-METZ

M. GELLE, A. A. S. U.
Tél. : 03 83 86 20 16

NANTES

M. MICHAUT, C. A. S. U.
Tél. : 02 40 37 37 91
Mme BOLTE, A. P. A. S. U.
Tél. : 02 40 37 37 40

M. LAGISQUET, A. A. S. U.

Tél. : 02 40 37 37 14
M. ANDRÉ, A. P. A. R. F.
Tél. : 02 40 37 33 12

NICE

M. AMSALLEM, A. P. A. S. U.
Tél. : 04 93 53 70 40

ORLÉANS-TOURS

Mme CHEVALIER, A. A. S. U.
Tél. : 02 38 79 38 67
Mme SANCHEZ
Tél. : 02 38 79 38 67
Mme JEAMBILLE, Agt. Cl.
Tél. : 02 38 79 38 67

PARIS

(enseignement scolaire)

M. LE BIHAN, A. P. A. S. U.
Tél. : 01 44 62 41 50
Mme JUANICO, A. P. A. S. U.
Tél. : 01 44 62 41 56
M. MATHIEU, A. A. S. U.
Tél. : 01 44 62 41 57
Mme LE BIHAN, S. A. S. U.
Tél. : 01 44 62 41 54

PARIS

(enseignement supérieur et recherche)

M. SANYAS, A. A. S. U.
Tél. : 01 40 46 21 86
Mme HOUSSAYE, A. A. S. U.
Tél. : 01 40 46 21 84
Mme KARROUCHA, S. A. S. U.
Tél. : 01 40 46 21 85

POITIERS

M. TAPIE, A. A. S. U.
Tél. : 05 49 54 70 25

REIMS

M. MUSELLI, A. A. S. U.
Tél. : 03 26 05 68 37

RENNES

Mlle LEGOUBEY, A. P. A. S. U.
Tél. : 02 99 28 79 21
M. GAUTIER, A. A. S. U.
Tél. : 02 99 28 79 48
Mme GUILLEMOT, A. A. S. U.
Tél. : 02 99 28 79 40

LA RÉUNION

Mme BOURGEOIS, A. A. S. U.
Tél. : 02 62 48 14 25 ou 27

ROUEN

M. AYMARD, A. A. S. U.
Tél. : 02 35 14 75 15

STRASBOURG

M. KAUFF, C. A. S. U.
Tél. : 03 88 23 39 47
Mme FAUTH, A. P. A. S. U.
Tél. : 03 88 23 39 66

TOULOUSE

M. WACHEUX, C. A. S. U.
Tél. : 05 61 36 40 04
M. FENOUIL, A. A. S. U.
Tél. : 05 61 36 40 66
Mme CESBRON, A. A. S. U.
Tél. : 05 61 36 45 79

VERSAILLES

Mme MARION, C. A. S. U.
Tél. : 01 30 83 44 08
Mme BERNARD, A. P. A. S. U.
Tél. : 01 30 83 43 06

Mme LELIÈVRE, A. A. S. U.

Tél. : 01 30 83 42 05
Mme BROUSSAUDIER, A. A. S. U.
Tél. : 01 30 83 49 80

WALLIS et FUTUNA

M. FILLOL, A. A. S. U.
Tél. : 06 81 72 28 28

Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique novembre 1999

● EXISTE-T-IL UN DROIT PÉNAL DE L'ÉDUCATION

L'émergence d'affaires de nature criminelle ou délictuelle impliquant des personnels ou des usagers du système éducatif, pose la question de l'existence d'un «droit pénal de l'éducation», composé de l'ensemble de dispositions spécifiquement applicables dans le milieu scolaire.

L'examen attentif des règles du droit pénal appliquées dans ce contexte permet de discerner, aux côtés de quelques rares textes visant exclusivement des crimes ou des délits commis dans ou à proximité d'un établissement d'enseignement, des dispositions de portée plus générale mais qui comportent des sanctions aggravées lorsque ces crimes ou ces délits sont commis dans le cadre de la vie scolaire.

A cet égard, ce «droit pénal de l'éducation» pourrait être considéré comme un édifice juridique virtuel dans lequel peuvent prendre place toutes les dispositions qui, de manière explicite ou implicite, ont pour objet de sanctionner les auteurs de faits répréhensibles commis au sein des structures éducatives.

● LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE EN 1998

2ème PARTIE : Le contentieux des établissements publics d'enseignement supérieur

● LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE EN 1997 ET 1998

1ère PARTIE : Le contentieux rectoral

● NOTE

NOTE À L'ATTENTION DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, LECTEURS DE LA LIJ

Mise à jour de la liste des destinataires de l'administration centrale

Compte tenu des opérations de restructuration et des déménagements intervenus ces derniers mois et **afin d'éviter l'interruption des abonnements**, il est demandé à nos lecteurs de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, de bien vouloir **faire connaître** leur changement d'affectation ou leur changement d'adresse auprès du secrétariat de rédaction de la L. I. J, soit en téléphonant à Mme DEMARTINI, (01. 55. 55. 05. 39), soit en renvoyant par FAX (01. 55. 55. 36. 25. ou 01. 45. 48. 96. 27) la photocopie de la fiche ci-après, dûment remplie.

M., Mme, Mlle.....

| Ancienne adresse administrative | Nouvelle adresse administrative |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Direction : | Direction : |
| Sous-direction : | Sous-direction : |
| Bureau : | Bureau : |
| Pièce : | Pièce : |
| Adresse : | Adresse : |

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

| TITRE | CODE | QUANTITÉ | PRIX | TOTAL |
|---|------|----------|-------|-------|
| Lettre d'Information Juridique (1 abonnement) | E | | 180 F | |
| 2 à 3 abonnements (- 25%) | E | | 135 F | |
| 4 abonnements et plus (- 40%) | E | | 108 F | |

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 1999

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex

joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

| TITRE | RÉFÉRENCE | QUANTITÉ | PRIX UNITAIRE | TOTAL |
|--|-----------|----------|---------------|-------|
| RELIURE - Lettre d'Information Juridique | 001 U0500 | | 55 F | |

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1999

RÈGLEMENT

À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP

N° de compte client :

Total de la commande

Frais d'envoi

Total à payer

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : Claudette Berland, Lionel Blaudeau, Raymond Bruneau-Latouche, Sophie Champeyrache, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Bérénice Dély, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Dominique Ferrari, Sylvie Ferro, Marie-Jacqueline Lauriau, Éric Laurier, Nathalie Monier, Baba Nabé, Jean Prat, Marie-Véronique Samama-Patte, Isabelle Sarthou, Frédéric Séval, Josiane Teuriau.

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.

En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

